

Séance Publique Législative
du 13 avril 2023

LOI N° 1.544 DU 20 AVRIL 2023 INSTITUANT UNE CAISSE MONÉGASQUE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1070, INSTITUANT UNE CAISSE MONÉGASQUE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (p. 2)**
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 16)**
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 25)**

B - LOI N° 1.544 DU 20 AVRIL 2023 INSTITUANT UNE CAISSE MONÉGASQUE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (p. 26)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.644

DU 26 MAI 2023

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1070, INSTITUANT UNE CAISSE MONÉGASQUE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les salariés de la Principauté adhèrent depuis 1965 au régime français de retraite complémentaire AGIRC – ARRCO, qui intervient en complément de la retraite de base servie par la Caisse Autonome des Retraites (CAR). Cette adhésion est réalisée via l'Association Monégasque de Retraite par Répartition (AMRR).

Le régime est piloté par les partenaires sociaux historiques (Union des Syndicats de Monaco et Fédération des Entreprises Monégasques), géré en répartition et fonctionne par points.

Depuis plusieurs années, l'AGIRC-ARRCO a intégré les réformes successives intervenues au niveau du régime général français des salariés, tout en acceptant que les salariés de la Principauté bénéficient d'un dispositif dérogatoire leur permettant de liquider leurs droits à pension complémentaire au même moment que leurs droits à retraite CAR, sans abattement pour durée de carrière insuffisante, si la part de leur activité salariée en Principauté représente au moins 50% de leur activité salariée totale. Toutefois, un coefficient minorant temporaire de 10% est appliqué pendant trois ans aux salariés précités, dans le cas d'une liquidation de la pension de retraite complémentaire quatre trimestres calendaires au-delà de la date à laquelle ils ont rempli les conditions d'obtention du taux plein dans un régime de base.

Ces réformes successives du régime de retraite complémentaire intervenues en France ont conduit les partenaires sociaux monégasques (FEDEM et USM) à souhaiter la création d'un régime de retraite complémentaire spécifiquement monégasque.

Cette volonté s'est traduite par la signature, le 13 décembre 2013, de l'avenant n° 21 à la Convention Collective Nationale du Travail, posant le principe d'un rapatriement des régimes complémentaires à Monaco, au sein d'une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CMRC).

Dans la perspective de ce rapatriement, trois points majeurs ont été étudiés.

Tout d'abord, sur les aspects juridiques d'une sortie du régime français, deux options étaient envisageables, pour sortir du champ d'application du régime AGIRC-ARRCO :

- un transfert d'adhésion vers un régime extérieur moyennant le paiement d'une contribution de maintien des droits des retraités, ainsi que des droits acquis et non liquidés, à la date du transfert, au titre des périodes monégasques, évaluée à 8 milliards d'euros, payable sur 10 ans ;
- par le biais d'une procédure dite de démission qui a pour conséquence immédiate l'annulation de tous les droits acquis ou en cours d'acquisition.

Compte tenu des montants en jeu, une solution mixte a été privilégiée, à savoir un transfert d'adhésion uniquement pour les actifs et les radiés à savoir les personnes ayant exercé une activité en Principauté et n'y travaillant plus et le versement d'une contribution de maintien de droits pour les pensionnés, à la date du transfert. Dans ce cadre, les retraités ne seront pas pénalisés puisqu'ils percevront, en complément de la pension complémentaire servie par les Institutions françaises, une indemnité différentielle, calculée forfaitairement sur la base du meilleur rendement du régime de la CMRC.

Concernant les aspects techniques d'une sortie du régime français, ceux-ci ont été étudiés en parallèle s'agissant notamment de la reconstitution des carrières et des droits acquis par les salariés et les retraités de la Principauté.

Depuis 2015, des échanges entre les Caisses Sociales et l'AG2R sont intervenus, afin de comparer les données détenues par les deux entités et confirmer la faisabilité d'un transfert des droits. Dans ce cadre, un travail de rapprochement des bases de données a été entamé afin d'identifier les personnes concernées et de reconstituer les droits à retraite complémentaire acquis auprès des régimes français. En complément, une étude d'actuaire a été diligentée en 2021 pour préciser le montant des droits qui resteraient à la charge du régime français.

Enfin, le volet institutionnel a nécessité une réflexion approfondie, puisque, à la demande des partenaires sociaux, c'est la Caisse Autonome des Retraites (CAR) qui avait été initialement envisagée pour gérer l'ensemble du dispositif monégasque de retraite complémentaire sur le plan technique (recouvrement

des cotisations, liquidation et paiement des pensions), la future CMRC ayant pour prérogatives de fixer les paramètres du régime, de valider les éléments comptables transmis par la CAR, de gérer le Fonds social et le Fonds de réserve. Finalement, il a été décidé que la CMRC serait également chargée de gérer l'ensemble du dispositif.

Le présent projet de loi donne ainsi corps à une caisse de retraite complémentaire monégasque, ce qui permettra aux futurs contributeurs, par leurs représentants au sein des instances de la caisse, de gérer eux-mêmes le régime, en prenant en compte, notamment, les éléments de contexte propres à la Principauté de Monaco.

Sous le bénéfice de ces considérations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires et observations suivants.

Les articles premier à 6 fixent les dispositions générales relatives à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et notamment l'organisation et l'administration de la future Caisse.

Ainsi, l'article premier institue la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CMRC) au profit des personnes ayant exercé à Monaco, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, une activité professionnelle salariée au service de tout employeur, à l'exception de ceux visés par arrêté ministériel. On précisera que, seront affiliés à la CMRC, les salariés qui relevaient de l'AGIRC-ARRCO.

L'article 2 fixe les modalités de gestion de la CMRC.

À cet égard, trois alternatives ont pu être envisagées quant au statut de la CMRC :

- la création d'une Caisse totalement autonome : cette hypothèse n'a pas été retenue parce que trop complexe et trop coûteuse.
- l'intégration de la CMRC dans les Caisses Sociales de Monaco par extension des missions de la Caisse Autonome des Retraites : cette hypothèse n'a pas été retenue, à la demande des partenaires sociaux.
- l'intégration de la CMRC dans les Caisses Sociales de Monaco : dans ce cas, la CMRC serait la 5^{ème} Caisse affiliée aux Caisses Sociales, ce qui sous-entend une mutualisation des moyens humains, matériels et techniques évoqués précédemment et donc un coût moindre.

C'est cette 3^{ème} option qui a été retenue : en effet, elle permet de rationaliser les dépenses de fonctionnement et d'administration (une seule gestion administrative pour toutes les caisses), tout en identifiant pleinement le régime complémentaire au même titre que sont identifiés les deux régimes (retraite et maladie) des travailleurs indépendants et ceux des salariés (retraite et maladie).

Le Chapitre Premier traite des pensions et comporte les articles 7 à 25.

L'article 7 pose le principe du versement d'une pension de retraite complémentaire et identifie les salariés qui ouvrent droit à une pension complémentaire servie par la CMRC.

L'article 8 dispose que le droit à retraite complémentaire s'ouvre à 65 ans par défaut, mais qu'il peut être anticipé à 60 ans pour les affiliés ayant cessé toute activité professionnelle et non indemnisés au titre de la maladie, de l'accident de travail, de la maladie professionnelle ou du chômage ou, dans les mêmes conditions, à 55 ans pour les femmes ayant élevé 3 enfants au moins jusqu'à leurs 16 ans.

Le régime autorise la reprise d'une activité partielle ou ayant un caractère d'appoint de ses pensionnés, sans que toutefois aucun droit supplémentaire ne puisse être acquis dans cette situation.

L'article 9 précise que le bénéfice d'une pension CMRC est conditionné au bénéfice d'une pension CAR.

L'article 10 traite des conditions d'ouverture de droits à une pension de réversion du conjoint survivant.

Ce droit s'ouvre pour le veuf à 65 ans. Il peut être anticipé à 60 ans s'il est en situation de handicap ou d'incapacité définitive à tout travail. Si un enfant est à charge, la rente de conjoint est versée dès la date du décès.

Pour la veuve, le droit s'ouvre à 50 ans ou dès la date du décès si elle a un enfant à charge.

En cas de remariage ou de concubinage notoire, la rente cesse définitivement d'être versée. À cet égard, il convient de préciser que, conformément au principe appliqué dans les autres régimes, la conclusion d'un contrat de vie commune est assimilée à un concubinage notoire.

Le taux de réversion du conjoint survivant est égal à 60% de la rente perçue étant précisé qu'en cas de plusieurs mariages, la rente est versée au prorata de chacune des durées des mariages pendant la période travaillée en Principauté et que si un ex-conjoint cesse de percevoir la rente de réversion, le montant non versé n'est pas réattribué aux autres ex-conjoints.

L'article 11, quant à lui, définit la procédure devant être suivie pour pouvoir bénéficier, pour le veuf, d'une pension de réversion avant l'âge de 65 ans au titre d'un handicap ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail.

Les articles 12 à 14 traitent de la pension d'orphelin qui est attribuée à tout orphelin de père ou de mère bénéficiant d'une rente CMRC jusqu'à l'âge de 18 ans ou 21 ans en cas d'étude supérieures ou d'apprentissage. Cette pension est égale à 25% de la rente acquise par le parent décédé si l'autre parent est toujours en vie ou 50% du maximum entre les deux rentes perçues si les deux parents sont décédés.

L'article 15 précise la règle de calcul d'acquisition de points par le salarié.

La notion de rendement, le salaire de référence et la valeur de service du point retraite sont définis aux articles 17 à 19 :

- le rendement du régime est le rapport entre la valeur du point-retraite et le salaire de référence ;
- le salaire de référence correspond au produit de la valeur d'achat du point de l'AGIRC-ARRCO en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et d'un coefficient de 1,27 ;
- quant au point-retraite il est fixé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi à une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime de 6%.

Ces deux derniers paramètres sont revalorisés au 1^{er} octobre de chaque année, c'est-à-dire, à chaque début d'exercice, par Arrêté Ministériel pris sur avis des Comités de contrôle et financier.

Il importe de noter qu'à la différence du régime de la Caisse Autonome des Retraites, les Comités de contrôle et financier de la future CMRC ne disposent que d'une marge d'intervention limitée sur la fixation des paramètres techniques, les partenaires sociaux ayant en effet souhaité que ces paramètres évoluent de façon automatique.

Les articles 20 à 25 prévoient les conditions de liquidation et paiement des pensions qui sont alignées sur les conditions prévues par le régime de la Caisse Autonome des Retraites.

À l'article 23, il est précisé que lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension ne sont pas remplies, le salarié peut prétendre, à l'âge de soixante-cinq ans, au remboursement de la part salariale et de la part patronale des cotisations génératrices de droits, revalorisées en fonction du coût d'acquisition au jour de la demande de remboursement.

La Commission Administrative Contentieuse instituée par l'article 20 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée est compétente pour traiter des contestations (article 24).

Le Chapitre II traite des cotisations et comporte les articles 26 à 29.

L'article 26 pose l'obligation pour les employeurs visés à l'article premier d'adhérer à la CMRC et d'y affilier leurs salariés. Il est, par ailleurs, renvoyé au règlement de la CMRC pour fixer un certain nombre de modalités qui seront empruntées au Règlement Intérieur de la Caisse Autonome des Retraites.

Le régime de la CMRC est financé au moyen de cotisations et contributions réparties entre les salariés et les employeurs, à raison de 60% pour l'employeur et 40% pour le salarié (article 27) et l'article 28 fixe le plafond de cotisation et les taux de cotisation applicables.

La rémunération servant de base au calcul des cotisations correspond à la rémunération brute totale (au sens des dispositions du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites), séparée en deux tranches :

- tranche A sous plafond ;
- tranche B de un à huit plafonds ;

le plafond s'entendant du plafond de la Sécurité Sociale française au moment de la création du régime et évoluant comme le salaire de référence par la suite, en fonction de la variation constatée de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

Le taux de cotisation applicable se décompose en :

- Un taux d'acquisition des points qui seul est générateur de droits à la retraite complémentaire.

Ce taux est fixé à 7.87% pour la tranche A et 21.59% pour la tranche B, étant précisé que les entreprises qui, avant la création du régime monégasque cotisaient, pour des raisons historiques, à des taux dérogatoires sur la tranche A à l'AGIRC-ARRCO, cotiseront, à défaut de mention contraire de l'employeur intervenant au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la loi, à un taux majoré unique, fixé à 10,16% pour l'ensemble du personnel. Par la suite, l'employeur aura toujours la possibilité de choisir de ne plus cotiser à un taux majoré, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, à chaque fin d'exercice et à la condition que cette annulation ait fait l'objet d'un accord entre l'employeur et son personnel.

- Un taux non générateur de droits, fixé à 2.15% pour la tranche A et 2.7% pour la tranche B.

Le présent projet de loi prévoit que le taux de cotisation non générateur de droits constitue une variable d'ajustement et peut donc être revu au 1^{er} octobre de chaque année sur décision des Comités de contrôle et financier. Il reste qu'afin de s'assurer de la viabilité de la future caisse, le dispositif prévoit que la diminution du taux non générateur de droit ne pourra toutefois pas intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 années et sous réserve qu'à cette date, le fonds de réserve atteigne 3 années de prestations, celles-ci devant s'entendre des pensions directes, de réversion et d'orphelin ainsi que la contribution de maintien de droit, l'allocation compensatoire et la bonification.

L'article 29 priorise l'affectation des cotisations perçues, en premier lieu à la couverture des frais de gestion, en deuxième lieu au paiement des pensions, de la contribution de maintien de droit versée à l'AGIRC-ARRCO et de la prestation de bonification, en troisième lieu, dans la limite de 1% de leur montant, à la constitution et au financement d'un Fonds d'Action Sociale et, en dernier lieu, à la constitution et au financement d'un fonds de réserve.

Le Chapitre III organise la gestion technique et financière de la Caisse et comporte les articles 30 à 34.

Le présent projet de loi prévoit que le taux de la cotisation non-génératrice de droits varie en fonction du niveau des réserves : par ce mécanisme, à partir du moment où les taux de cotisation non générateurs de droits sont abaissés parce que le niveau des réserves

de l'année précédente dépasse trois années d'exercice -, ils sont maintenus au niveau atteint, tant que les réserves ne passent pas en dessous de deux années de prestations. À ce moment, en application de l'article 34 (et en l'absence d'autres mesures paramétriques qui auraient permis de rééquilibrer le régime), ces taux sont relevés au cours de l'exercice suivant, pour que les réserves soient remontées à 2,5 années au moins de prestations. Les taux seraient ensuite maintenus à ce nouveau niveau jusqu'à une éventuelle nouvelle application de l'article 32.

S'agissant des dispositions de l'article 33, jusqu'à la fusion des régimes AGIRC ARRCO mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019, les salariés affiliés à l'AGIRC (retraite complémentaire des cadres du secteur privé) et leurs employeurs s'acquittaient d'une cotisation forfaitaire supplémentaire dite « Garantie Minimale de Points » ou « GMP » qui permettait aux salariés d'acquérir 120 points AGIRC supplémentaires par an.

Cette cotisation ayant été supprimée en France, elle n'a pas été réintégrée dans la future Caisse Monégasque, entraînant ainsi une baisse des charges patronales pour l'employeur.

Cependant, dans le cadre des discussions ayant précédé l'élaboration du présent projet de loi, il a été considéré que le gain financier engendré par cette suppression de cotisation devait être réinvesti au bénéfice des retraités du futur régime monégasque de retraite complémentaire.

C'est ainsi que cet article institue une allocation financée sur fonds d'action sociale dont l'objet est de permettre, aux bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CMRC, de souscrire à une assurance complémentaire santé.

Les Chapitres IV et V traitent des dispositions diverses et transitoires portant notamment sur le traitement des droits transférés.

Ainsi, au titre des dispositions transitoires, l'article 39 identifie les personnes dont les droits seront transférés à la CMRC. À cet égard, il indique que seront transférés, l'ensemble des droits acquis ou en cours d'acquisition auprès du régime français par les salariés actifs ou radiés de la Principauté, ne donnant pas lieu, au jour fixé pour le transfert, au service d'une pension directe, de réversion ou d'orphelin.

Le directeur est nommé par arrêté ministériel.

L'agent-comptable est nommé par arrêté ministériel, sur avis des comités visés au présent article et à l'article 4.

La gestion de la Caisse par le directeur, visé au troisième alinéa, est exercée sous le contrôle d'un Comité de contrôle présidé par le Ministre d'État ou son représentant. Il comprend obligatoirement, en nombre égal, des représentants des employeurs, des représentants des salariés et des représentants de l'État, tous nommés par arrêté ministériel.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre titulaire ou suppléant, l'institution qui l'a désigné, procède à son remplacement, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 3

Le Comité de contrôle prévu à l'article précédent a notamment pour missions :

- 1°) de contrôler et d'approuver les comptes présentés annuellement par le directeur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;
- 2°) de donner un avis, dans les conditions prévues par la présente loi sur :
 - le montant de la valeur du point ;
 - le montant du salaire de référence ;
 - le taux de cotisation non générateur de droit ;
 - la nature et le montant des interventions du fonds d'action sociale ;
- 3°) de proposer au Comité financier les investissements du fonds de réserve, ainsi que le recours à ce fonds ;
- 4°) de statuer sur l'acceptation ou le refus des dons, legs ou versements, dont la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire est susceptible de bénéficier ;
- 5°) de contrôler les encaissements des cotisations et droits perçus en application des dispositions de la présente loi ;

6°) de contrôler le paiement des pensions de retraite ;

7°) de donner un avis sur toutes les questions touchant directement ou indirectement le régime des pensions de retraites complémentaires qui lui seraient soumises par le Gouvernement.

Article 4

Il est institué auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire un Comité financier placé sous la présidence du Ministre d'État ou de son représentant.

Il est composé, en plus de son Président, de cinq personnes au plus, choisies spécialement pour leur compétence financière et nommées par ordonnance souveraine.

Ses membres ne peuvent pas faire partie du Comité de contrôle.

Ce Comité financier a pour missions :

- 1°) de décider de l'investissement du fonds de réserve ;
- 2°) d'évaluer annuellement la valeur réelle du fonds de réserve ;
- 3°) d'examiner les propositions du Comité de Contrôle sur la réalisation et l'utilisation éventuelle dudit fonds et de donner son avis motivé sur ces propositions ;
- 4°) de fixer le taux de pourcentage du prélèvement à effectuer sur l'ensemble des cotisations destinées à constituer le fonds de réserve ;
- 5°) d'émettre un avis et, le cas échéant, des avertissements, sur les décisions et avis rendus par le Comité de contrôle, ainsi que sur toute question touchant directement ou indirectement aux finances de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Article 5

Il est institué auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire une Commission d'action sociale, dont les modalités de fonctionnement sont prévues par le Règlement intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Cette commission est placée sous la présidence du Ministre d'État ou de son représentant.

Elle est composée, en plus de son Président, de 4 membres choisis au sein du Comité de contrôle dont deux représentant les employeurs et deux les salariés, choisis par les délégations.

Cette Commission a pour mission de proposer les orientations en matière d'action sociale au Comité de Contrôle. Elle étudie les demandes faites par les affiliés ou les pensionnés du régime et prend toutes décisions concernant les différentes attributions d'aide dans le cadre de son mandat.

Article 6

Les Comités de contrôle, et financier ainsi que la Commission d'action sociale prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Le directeur ou son délégué assure le secrétariat desdits Comités et dresse procès-verbal de chacune de leurs réunions, lequel est soumis à leur approbation lors de la réunion suivant sa transmission aux membres.

CHAPITRE PREMIER

DES PENSIONS

Article 7

Les salariés visés à l'article premier ont droit, dans les conditions définies par la présente loi, à une pension de retraite complémentaire.

Article 8

Le droit à pension de retraite complémentaire s'ouvre à l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, en cas de cessation d'activité et en l'absence d'indemnisation au titre de la maladie, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du chômage, l'ouverture de ce droit peut être anticipée sans minoration du montant de la pension :

- 1°) à l'âge de soixante ans ;
- 2°) à l'âge de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'une femme qui a effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Le service des pensions liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans est suspendu jusqu'à cet âge dans le cas de la reprise d'une activité professionnelle et pendant la durée de son exercice. Toutefois, cette suspension n'est pas applicable en cas d'activité professionnelle partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint.

Les conditions auxquelles l'activité doit répondre pour être considérée comme telle, sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 9

L'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire est subordonnée à la condition qu'un droit à retraite de base soit ouvert auprès de la Caisse Autonome des Retraites et qu'il donne lieu au service d'une pension.

Article 10

Le conjoint survivant du salarié visé à l'article premier bénéficie d'une pension de réversion égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès, à la condition qu'un enfant soit issu de cette union ou que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant la date de jouissance effective de sa pension par l'auteur du droit ou, à défaut, qu'il ait eu une durée d'au moins quatre ans au jour du décès.

Ce droit s'ouvre :

- 1°) pour le veuf, soit à l'âge de soixante-cinq ans ou à celui de soixante ans s'il est atteint d'un handicap ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail ; soit du jour du décès du conjoint s'il a un enfant à charge.
- 2°) pour la veuve, soit à l'âge de cinquante ans, soit du jour du décès du conjoint si elle a au moins un enfant à charge.

Ce droit s'éteint en cas de remariage ou lorsque le conjoint survivant vit en état de concubinage notoire.

Les dispositions du présent article s'appliquent au conjoint survivant divorcé ou séparé de corps, si, lors de l'ouverture du droit, il bénéficie du service d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire mensualisée, y compris lorsque celle-ci n'a pas un caractère viager ; toutefois, le montant de la pension de réversion est décompté en prenant en considération les droits acquis entre le premier jour du mois où a été contracté le mariage et le premier jour du mois au cours duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé.

Lorsque l'auteur du droit décède dans les liens d'un nouveau mariage, les pensions décomptées comme il est mentionné à l'alinéa précédent sont déduites du montant de celles revenant à son conjoint survivant.

Ces dernières pensions ne sont pas susceptibles de révision en cas d'extinction du droit des autres bénéficiaires.

Article 11

Lorsque la liquidation du droit à pension est demandée avant l'âge de 65 ans en vertu des dispositions du chiffre 1^o) de l'article précédent, le conjoint survivant doit produire un certificat, délivré gratuitement à l'intéressé par le médecin conseil de la caisse de compensation des services sociaux, constatant l'impossibilité d'accomplir régulièrement une activité professionnelle ; les conclusions de ce certificat n'emportent pas obligatoirement la décision du Directeur.

Celle-ci peut être portée devant la Commission Administrative Contentieuse, laquelle soumet le requérant à un examen de santé.

Cet examen est effectué par trois médecins désignés respectivement par l'intéressé, la Commission et le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les honoraires des praticiens ainsi désignés restent à la charge de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire si la décision du directeur est infirmée ; ils sont supportés par l'intéressé au cas contraire.

Article 12

Tout orphelin de père ou de mère a droit au quart de la retraite acquise par son auteur au jour de son décès.

Article 13

Tout orphelin de père et de mère, ou qui n'a été reconnu que par son parent décédé, sans avoir fait l'objet par ailleurs d'une mesure d'adoption, a droit à la moitié de la retraite acquise par celui de ses auteurs qui bénéficie de la pension la plus élevée.

Article 14

Le droit à pension de l'orphelin s'ouvre du jour du décès de son auteur, il s'éteint avec l'accomplissement de sa dix-huitième année.

Toutefois, si l'orphelin est placé en apprentissage ou poursuit ses études, ce droit subsiste jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage.

En tout état de cause, le droit à pension de l'orphelin s'éteint à l'âge de vingt et un ans.

Article 15

Le nombre de points de retraite acquis par un salarié au cours d'un exercice est déterminé en divisant, par le salaire de référence, la somme :

- a) de la part des cotisations correspondant aux taux d'acquisition des droits ;
- b) et du produit du taux d'acquisition des droits fixés aux a) alinéa premier et b) du chiffre 2 de l'article 28 et des salaires reconstitués en application de l'article 16.

Article 16

Tout organisme qui est tenu de servir des prestations soit en cas de maladie, accident, maternité, paternité ou adoption, soit par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, soit en raison de la privation momentanée et involontaire d'emploi, doit déclarer, chaque année et pour chacun des bénéficiaires, les périodes au cours desquelles les prestations ont été servies en vue de la validation desdites périodes d'indemnisation à l'effet de l'attribution de points de retraite.

Pour chacune de ces périodes indemnisées avant l'âge de 65 ans, des salaires sont reconstitués dans les conditions fixées par ordonnance souveraine et par un Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel.

Ces salaires reconstitués ne sont pris en compte que pour la part qui, ajoutée au salaire déclaré, n'excède pas les plafonds visés au chiffre premier de l'article 28.

À défaut de déclaration par l'organisme concerné, le salarié peut déclarer ses périodes d'inactivité. Il doit produire, à cet effet, toutes justifications utiles.

Chaque journée indemnisée au titre de l'un des risques visés au premier alinéa est assimilée à 6 heures de travail.

Article 17

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le salaire de référence correspond au produit de la valeur d'achat du point de l'AGIRC-ARRCO en vigueur et d'un coefficient de 1,27.

Le salaire de référence est fixé par arrêté ministériel.

Il est revalorisé au 1^{er} octobre de chaque année par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de contrôle et financier, en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

Article 18

Le montant annuel des pensions de retraite complémentaire est égal au produit du nombre de points-retraite acquis par l'intéressé par la valeur annuelle du point-retraite.

Article 19

Le rendement du régime est le rapport entre la valeur du point-retraite et le salaire de référence visé à l'article 17.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur du point-retraite est fixée à une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime d'au moins 6%.

La valeur du point-retraite est fixée par arrêté ministériel.

La valeur du point retraite est revalorisée au 1^{er} octobre de chaque année, par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de Contrôle et Financier qui organisent sa convergence en trois ans vers une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime de 6,25%.

Passé ce délai de trois ans, le point retraite est fixé à une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime compris entre 6 % et 7 %.

Article 20

Les pensions sont payables dans les mêmes formes et conditions que pour les pensions servies par la Caisse Autonome des Retraites.

Le droit à chaque versement de pension se prescrit par cinq ans, à compter du jour de son exigibilité.

Article 21

La liquidation du droit à pension intervient sur la base de la demande adressée à la Caisse Autonome des Retraites dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée.

La décision de liquidation de la pension est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée, avec avis de réception.

La date d'effet de la liquidation est alignée sur celle du régime de base.

La décision de liquidation cesse de produire effet au dernier jour du mois au cours duquel survient le décès du retraité, ou à la date à laquelle le titulaire de la pension de réversion ou d'orphelin cesse d'ouvrir droit à celle-ci.

Article 22

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension se trouvent remplies, la liquidation arrête définitivement le montant de la pension.

Article 23

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension ne sont pas remplies, le salarié peut prétendre au remboursement des cotisations.

Le remboursement des cotisations ne peut intervenir que du jour où l'intéressé a soixante-cinq ans ; le montant de ce remboursement est le produit du nombre de points-retraite acquis au titre des cotisations génératrices de droits, tel que prévu au point a) de l'article 15, par le salaire de référence visé à l'article 17.

Article 24

Les décisions de liquidation, de refus, ou de suspension des pensions de retraites complémentaires, peuvent être contestées devant la Commission Administrative Contentieuse instituée par l'article 20 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, dans les mêmes formes et conditions que les décisions concernant les pensions servies par la Caisse Autonome des Retraites.

Article 25

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi ou par ses textes d'application, les modalités relatives :

- aux dates de paiement ;
- aux cas de suspension du service de la pension ;
- au cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite avant l'âge de 65 ans ;

- au calcul de la pension de réversion en cas de divorce ou de séparation de corps ;

sont celles prévues par les dispositions réglementaires applicables à la Caisse Autonome des Retraites et notamment son Règlement Intérieur.

CHAPITRE II

DES COTISATIONS

Article 26

Tout employeur visé à l'article premier est tenu d'adhérer à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, d'y affilier ses salariés et de déclarer les périodes d'activité effective de chacun d'eux, ainsi que les rémunérations y afférentes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi ou ses textes d'application les modalités relatives :

- à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés ;
- à la forme, et aux pénalités prévues dans le cadre de la procédure de déclaration des salaires ;
- à la procédure de taxation d'office ;
- à la détermination des éléments de rémunération soumis à cotisation ;
- aux pénalités et intérêts applicables en cas de retard de paiement ;
- au contrôle des employeurs ;
- aux obligations à la charge des employeurs et des assurés en ce qui concerne la communication aux Services de la Caisse de tout renseignement ou pièce justificative nécessaire à l'exercice de leurs missions ;
- au paiement des cotisations ;

sont celles prévues par le Règlement Intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Article 27

L'employeur et le salarié sont tenus, chacun, de cotiser aux effets de la retraite complémentaire. Les cotisations sont réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

La double cotisation est versée par l'employeur, qui retient sur la rémunération du salarié le montant de la cotisation dont celui-ci est redevable.

Elle est exigible le 10 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations ont été acquises ou, pour les employeurs de gens de maison, dans les 10 jours de la réception du relevé de cotisation.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite complémentaire directe, liquidée en application des dispositions de la présente loi, qui exerce une activité salariée en Principauté de Monaco est tenu, ainsi que son employeur, de cotiser auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, sans que ces cotisations génèrent de nouveaux droits.

Article 28

Le montant de la cotisation est déterminé par application à l'assiette constituée par la rémunération brute du salarié, telle que définie par le règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites, des plafonds et des taux prévus par le présent article.

1°) Plafonds de cotisation

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les plafonds de salaires soumis à cotisation sont définis par référence aux plafonds en vigueur de la Sécurité Sociale française, et dans les conditions suivantes :

Tranche A : jusqu'à une fois le plafond de la Sécurité Sociale française ;

Tranche B : entre la tranche A et huit fois le plafond de la Sécurité Sociale française ;

Le plafond est revalorisé au 1^{er} octobre de chaque année, dans les mêmes conditions que le salaire de référence, en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

Les règles de plafonnement sont fixées par un Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel.

2°) Taux de cotisation

Le taux de cotisation se décompose en un taux d'acquisition des droits et un taux non générateur de droits fixés comme suit :

a) Tranche A :

- Taux d'acquisition des droits de base : 7,87 %,

- Taux non générateur de droit : 2,15 %.

Les employeurs qui, avant la création du régime, cotisaient à un taux dérogatoire sur la tranche A cotiseront, sauf mention contraire de la part de l'employeur, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à un taux d'acquisition des droits majoré unique de 10,16%. Ce dispositif, qui doit concerner l'ensemble du personnel, peut être annulé au terme de chaque exercice pour les exercices suivants, moyennant un préavis de trois mois, sous réserve que cette annulation fasse l'objet d'un accord entre l'employeur et son personnel.

- b) Tranche B :

- Taux d'acquisition des droits : 21,59 %,
- Taux non générateur de droit 2,70%.

Le taux non générateur de droit applicable pour les tranches A et B peut être modifié au 1^{er} octobre de chaque année par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de Contrôle et Financier. La diminution du taux non générateur de droit ne pourra toutefois pas intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 années et sous réserve qu'à cette date, le fonds de réserve atteigne 3 années de prestations. Les prestations ainsi visées s'entendent des pensions directes, de réversion et d'orphelin ainsi que la contribution de maintien de droit, l'allocation compensatoire et la bonification.

Article 29

L'ensemble des cotisations versées est affecté par ordre de priorité :

- 1°) à la couverture des frais de gestion ;
- 2°) au paiement des pensions, de la contribution de maintien de droit versée à l'AGIRC-ARRCO et de la prestation de bonification ;
- 3°) dans la limite de 1% du montant des cotisations génératrices de droits, à la constitution et au financement d'un Fonds d'Action Sociale destiné à financer l'attribution d'aides collectives et individuelles aux salariés et aux bénéficiaires de pensions ;
- 4°) à la constitution et au financement d'un fonds de réserve.

Le pourcentage des cotisations affectées au fonds de réserve est fixé par arrêté ministériel pris après avis des Comités de contrôle et financier.

CHAPITRE III

GESTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Article 30

Sous réserve des dispositions des articles 31 et 32, tous les produits du fonds de réserve sont incorporés, en fin d'exercice, audit fonds.

Les dons et legs dont bénéficierait la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire sont affectés par défaut au fonds de réserve. Toutefois, sur avis du Comité de contrôle et décision du Comité financier, tout ou partie des dons et legs pourront être affectés au fonds d'action sociale de ladite Caisse.

Article 31

Les produits du fonds de réserve peuvent être utilisés pour financer le solde déficitaire de l'activité technique y compris les frais de gestion.

Il en va de même du capital du fonds de réserve, dès lors que sa valeur, y compris les plus-values de réévaluation, a atteint initialement 3 années des prestations versées au cours de l'exercice précédent, cette condition n'étant plus par la suite exigée.

L'utilisation du fonds de réserve prévue à l'alinéa précédent ne peut être autorisée qu'une fois dans l'exercice et uniquement si le fonds de réserve, y compris les plus-values de réévaluation, représente plus de 2 années de prestations versées au cours de l'exercice précédent.

La réalisation et l'utilisation du fonds de réserve doivent être autorisées par arrêté ministériel.

À cet effet, le Directeur de la Caisse saisit le Ministre d'État d'une demande motivée, à laquelle sont joints les avis du Comité de contrôle et du Comité financier.

La réalisation, si elle est accordée, est poursuivie à la diligence du Directeur, sous le contrôle du Comité Financier.

Article 32

Lorsqu'à la clôture d'un exercice la valeur du fonds de réserve représente, y compris les plus-values de réévaluation, plus de 3 années des prestations prévues au titre de l'exercice en cours, l'excédent global du régime est affecté à l'exercice suivant, dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 10% au fonds d'action sociale, plafonné à 1% des cotisations génératrices de droits ;
- à hauteur de 90% au financement d'une baisse du taux de cotisation non générateur de droit.

En cas d'annulation du taux de cotisation non générateur de droit, l'excédent global du Régime est affecté à une réserve facultative, dont l'objet est de financer d'éventuels déficits de l'activité technique en substitution d'un relèvement du taux de cotisation non générateur de droit.

Article 33

Une allocation versée sur Fonds d'Action Sociale, visant à garantir un complément financier destiné à la souscription d'une mutuelle, est octroyée, sous condition de ressources, à toute personne qui, remplissant le critère d'âge fixé à l'article 8 et percevant la pension de retraite visée à l'article 7, a exercé à Monaco une activité professionnelle salariée ou assimilée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant une durée d'activité effective ou assimilée de 240 mois au moins, déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la loi n°455 portant création de la Caisse Autonome des Retraites.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont prévues par ordonnance souveraine prise après avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Article 34

Dans le cas où, après avoir atteint 3 années des prestations versées au cours de l'exercice précédent, la valeur du fonds de réserve y compris les plus-values de réévaluation, devient inférieure à 2,5 années, les Comités de Contrôle et Financier sont tenus de procéder à un examen approfondi de la situation du régime et de proposer aux Autorités Gouvernementales des mesures de rééquilibrage du régime.

Dans le cas où cette valeur atteint le seuil de 2 années de prestations, le taux de cotisation non générateur de droit est relevé dans des conditions déterminées par les Comités de Contrôle et Financier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

L'employeur est tenu de justifier, à toute réquisition des agents chargés de l'application de la présente loi, de l'assiette de cotisation déclarée et du versement des cotisations.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Article 36

Les infractions aux dispositions des articles 26 premier alinéa et 27 sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

En cas de récidive, elles seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce même code et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

Article 37

Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une pension de retraite complémentaire à laquelle elle n'a pas droit ou qui obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une pension supérieure à celle à laquelle elle a normalement droit, est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines résultant d'autres dispositions légales.

Le tribunal déclare, s'il y a lieu, sa déchéance du droit à pension lorsqu'il s'agit d'une retraite complémentaire pour laquelle elle n'a pas cotisé, ou réduit proportionnellement cette retraite lorsqu'il s'agit d'une pension pour laquelle elle a partiellement cotisé.

La délivrance de faux certificats, fausses attestations ou autres pièces mensongères destinées à prouver le bien-fondé de la demande de pension est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 38

Les cotisations déterminées à l'article 27 constituent des créances privilégiées, au sens du chiffre 3 de l'article 1938 du Code civil.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39

Les droits acquis du chef d'une activité salariée en Principauté de Monaco auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne donnant pas lieu au service d'une pension directe, de réversion, ou d'orphelin par ces institutions, sont transférés sous forme de points-retraite à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, de façon à ce qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur des droits, exprimée en euros entiers, soit au moins équivalente à celle calculée en application des paramètres des institutions cédantes.

Ce transfert est exclusif et les salariés dont les droits ont été transférés à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ne peuvent plus cotiser auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO du chef d'une activité salariée en Principauté de Monaco.

Les modalités pratiques de ce transfert, ainsi que leurs éventuelles implications financières en ce qui concerne notamment le remboursement par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire de la charge des droits acquis auprès des institutions ARRCO et AGIRC au titre d'une activité en Principauté et donnant lieu au versement par celles-ci de pensions de retraite directe, de réversion ou d'orphelin, sont fixées par une convention conclue entre la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et l'AGIRC-ARRCO, laquelle est agréée par voie d'arrêté ministériel.

Les droits acquis ou transférés, liquidés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le sont dans les conditions prévues par celle-ci, ainsi que les textes pris pour son application.

La gestion des droits visés à l'alinéa précédent peut également, à titre transitoire, être incluse dans le périmètre de la convention prévue au présent article.

Les personnes dont les droits acquis auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO ont été transférés et qui ne remplissent pas, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article 8 les conditions visées à l'article 9 permettant de bénéficier de la pension de retraite complémentaire, bénéficient, pour les seuls points ayant fait l'objet du transfert, d'une allocation compensatoire dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. Le droit à cette allocation n'est ouvert qu'à la condition que le salarié renonce expressément au remboursement prévu à l'article 23 pour lesdits points transférés.

Article 40

Les titulaires d'une pension directe, de réversion ou d'orphelin servie par la Caisse Autonome des Retraites, bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une pension de retraite complémentaire servie par les institutions AGIRC-ARRCO et constituée, pour tout ou partie, de droits acquis du chef d'une activité salariée en Principauté, sont informés par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire qu'ils ouvrent droit à une prestation de bonification de la partie de leur retraite complémentaire correspondant à ces droits.

Les veuves et les orphelins qui ouvriraient droit, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à une réversion de la pension de retraite complémentaire directe visée à l'alinéa précédent, bénéficient également, dans les mêmes conditions, de cette prestation de bonification.

Article 41

Les personnes visées à l'article précédent disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou de la liquidation de la pension de conjoint survivant ou d'orphelin pour demander le bénéfice de la prestation de bonification.

Article 42

Pour le calcul de la prestation de bonification, le ratio moyen que représente la pension de l'AGIRC-ARRCO issue des droits acquis en Principauté par rapport à la pension la Caisse Autonome des Retraites, est fixé, à 60,38% pour chacune des populations cadre et assimilé cadre et à 27,67% pour la population non cadre.

Un nombre théorique de points est attribué à chaque pensionné concerné. Il est déterminé en divisant le produit de ce ratio et du montant annuel de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites par la valeur annuelle du point AGIRC-ARRCO à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le montant annuel de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites, visé au précédent alinéa, correspond au produit entre :

- la valeur du point en vigueur à la date fixée à l'article 47
- et le nombre de points retraite acquis uniquement au titre d'une activité effectuée au service d'un employeur visé à l'article premier.

Le montant de la prestation de bonification de la pension complémentaire est égal au produit du nombre théorique de points, du nombre de mois de perception de la pension de retraite servie par la Caisse Autonome des Retraites au cours de l'exercice et d'un différentiel de valeur mensuelle de point exprimé en euro et fixé par arrêté ministériel, pris après avis des Comités de Contrôle et Financier.

Le nombre de mois de perception de la pension de retraite servie par la CAR au cours de l'exercice est déterminé le 30 septembre de l'exercice considéré.

Article 43

La prestation de bonification de la pension complémentaire due au titre d'un exercice est versée annuellement avant le 30 novembre suivant la fin de l'exercice.

Article 44

Le calendrier du premier versement de la prestation de bonification prévue à l'article 43 peut être aménagé si l'examen des demandes déposées par les personnes visées à l'article 40 l'exige.

Article 45

Par dérogation à l'article 21, toute personne ayant liquidé une pension directe de retraite CAR à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite complémentaire auprès de l'AGIRC-ARRCO, doit déposer une demande spécifique pour bénéficier d'une pension de retraite complémentaire auprès de la CMRC, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, la décision de liquidation prend effet :

- 1°) dans les cas prévus aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 8 et à l'article 11, au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée ; elle ne peut cependant rétroagir en deçà des âges visés par ces dispositions ;
- 2°) dans les autres cas, à la date à laquelle se trouvent remplies les conditions d'ouverture du droit si la demande est formulée dans les douze mois suivant cette date ; après l'expiration de ce délai, la décision de liquidation prend effet au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée.

En toutes hypothèses, la date d'effet ne peut pas être fixée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 46

Les conditions et les modalités d'application du présent texte sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 47

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les articles premier à 6 entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1070, INSTITUANT UNE CAISSE MONÉGASQUE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts
Sociaux et des Affaires Diverses :
Monsieur Franck LOBONO)

Le projet de loi instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National le 16 novembre 2022 et enregistré par celui-ci sous le numéro 1070. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 30 novembre 2022, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Ce projet de loi a pour objet la création en Principauté d'une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CMRC) au profit des salariés ayant exercé à Monaco. Cette nouvelle Caisse, qui sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2024, est intégrée aux Caisses Sociales de Monaco, au même titre que les deux régimes de maladie et de retraite principale des salariés (CCSS, CAR) et des travailleurs indépendants (CAMTI, CARTI).

Les élus se félicitent de la mise en place de cette cinquième Caisse et, par conséquent, du rapatriement à Monaco du régime de retraite complémentaire des salariés qui était jusqu'à présent rattaché au régime français. Cette opération est l'aboutissement d'un vaste travail initié en 2013 par les partenaires sociaux puis d'une longue réflexion commune entre lesdits partenaires sociaux, les Caisses Sociales de Monaco et le Gouvernement. Il aura ainsi fallu dix ans avant que le présent projet de loi puisse être déposé sur le Bureau du Conseil National.

Historiquement, l'affiliation à un régime de retraite complémentaire a été rendue obligatoire en Principauté à compter du 1^{er} janvier 1965, à la suite de l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés. Ces avenants n°7 et 7 bis, signés par la Fédération des Entreprises Monégasques (FEDEM) et l'Union des syndicats de Monaco (USM), consacraient l'application en Principauté des dispositions du régime de retraite complémentaire français.

Les employeurs et salariés du secteur privé à Monaco sont ainsi, à ce jour encore, affiliés au système de retraite complémentaire français de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (AGIRC) et l'Association des régimes de retraite complémentaire des salariés (ARRCO), ces deux régimes ayant fusionné en 2019 (AGIRC-ARRCO).

Le projet de loi prévoit que seuls les salariés exerçant à Monaco, toujours en activité au moment de la création de la CMRC, bénéficieront d'un transfert d'adhésion vers cette Caisse.

Pour leur part, les retraités qui auront déjà liquidé leur retraite avant la création de la Caisse monégasque continueront à percevoir leur pension de l'AGIRC-ARRCO, dans les mêmes conditions qu'actuellement. Toutefois, afin de ne pas être pénalisés, ils pourront bénéficier d'une prestation de bonification, versée par la CMRC, destinée à compenser l'éventuel différentiel de revalorisation entre les points de l'AGIRC-ARRCO et les points de la CMRC.

S'agissant du financement du maintien des droits de ces retraités, qui continueront à relever du régime de retraite complémentaire français, l'État monégasque s'est engagé à verser une soulte à l'AGIRC-ARRCO, selon des modalités qui seront fixées prochainement par une convention de sortie conclue entre l'AGIRC-ARRCO et la CMRC. Cette soulte sera remboursée, sur plusieurs années, grâce aux cotisations qui seront perçues par la CMRC, étant précisé que :

- D'une part, d'après les éléments communiqués par le Gouvernement, le remboursement de la soulte s'effectuera selon des modalités qui devraient permettre, dès les premières années suivant la création de la Caisse, la constitution d'un fonds de réserve. Il s'agit donc là d'un mécanisme équilibré qui permettra de garantir la solidité financière de la CMRC.

- D'autre part, la sortie de l'AGIRC-ARRCO a été rendue possible par la garantie financière de l'État monégasque sur le remboursement de cette soulté. Dès lors, et même si la gestion tripartite envisagée pour la CMRC s'aligne sur celle mise en œuvre dans les autres Caisses relevant des Caisses Sociales de Monaco, ce choix s'explique, aussi, en raison de cette garantie.

À ce titre, les élus déplorent ne pas avoir eu connaissance de ladite convention de sortie avant le vote de ce texte. Les éléments qu'elle contient auraient, en effet, contribué à éclairer les membres de la Commission et à rassurer l'Assemblée sur l'équilibre financier, à court, moyen et long terme, de la nouvelle caisse.

Au-delà des simples aspects de gestion financière, votre Rapporteur souhaite maintenant évoquer l'intérêt de la création d'une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire pour les acteurs économiques de la Principauté.

En effet, cette Caisse poursuit un double objectif : faire bénéficier aux salariés d'une meilleure pension de retraite complémentaire, tout en permettant, à terme, une baisse des cotisations versées par les employeurs et les salariés.

Il s'agit donc d'une opération triplement gagnante, à la fois pour les salariés, pour les employeurs, et pour la Principauté elle-même, puisque la CMRC sera, sans nul doute, un élément de plus venant renforcer notre attractivité salariale.

En outre, la Commission se félicite de cette démarche, qui constitue un acte fort de souveraineté pour Monaco.

Votre Rapporteur souhaite à présent aborder la méthode de travail qui a permis de présenter ce texte au vote ce soir. À ce titre, je ne peux que saluer le travail constructif que le Conseil National a pu mener en étroite collaboration avec les acteurs concernés, à savoir :

- Le Conseiller de Gouvernement - Ministre des Affaires Sociales et de la Santé accompagné d'une délégation du Gouvernement ;
- Les services juridiques du Gouvernement ;
- Le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;

- Le Conseil Économique, Social et Environnemental ;
- Les Caisses Sociales de Monaco ;
- Les représentants de la FEDEM ;
- Les représentants de l'USM ;
- Les représentants de l'Union des Retraités de Monaco (URM) ;
- Les représentants de la Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco (F2SM) ;
- L'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF).

Les nombreuses réunions de travail, menées tambour battant, ont également permis d'aboutir, dans des délais extrêmement contraints, à un texte équilibré et respectueux des intérêts en présence.

Dans ce cadre, les élus ont reçu en Commission, le 9 mars 2023, les différents partenaires sociaux qui ont pu faire état de leurs observations sur ce texte. Le 14 mars 2023, les membres de la Commission ont également rencontré les Caisses Sociales de Monaco, afin d'obtenir leurs éclaircissements sur les aspects techniques du projet de loi. Ces éléments ont permis à la Commission d'adopter un premier texte consolidé, lors de leur réunion du 20 mars 2023.

Ce texte a été transmis au Gouvernement le 22 mars afin de recueillir ses observations. Les échanges efficaces et constructifs qui s'en sont suivis, notamment lors de la réunion de travail qui s'est tenue au Conseil National le 23 mars 2023 avec le Gouvernement et les Caisses Sociales de Monaco, ont ainsi permis aux élus d'adopter un texte consolidé équilibré.

Votre Rapporteur souhaite à présent faire état, de manière très concrète, des dispositions nouvelles introduites par la création de la CMRC, mais également des dispositions qui n'auront finalement que peu d'impact en pratique pour les personnes concernées.

Tout d'abord, il convient d'insister sur le fait que, bien qu'il dispose de certaines spécificités, le régime de la CMRC reste très proche de celui de l'AGIRC-ARRCO. En effet, la principale spécificité réside dans le fait que, désormais, l'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire est subordonnée à la condition qu'un droit à retraite de base soit ouvert auprès de la CAR. Cette spécificité est cependant à nuancer puisque l'AGIRC-ARRCO prenait déjà en compte, à titre dérogatoire, ces règles monégasques et permettait

ainsi aux salariés de liquider leurs droits à pension de retraite complémentaire au même moment que leurs droits à retraite de base auprès de la CAR, sans abattement, si la part de leur activité en Principauté représentait au moins 50% de leur activité salariale. Des coefficients minorant temporaires pouvaient cependant, dans certains cas, être appliqués.

Ainsi, de manière très pratique, le droit à pension de retraite complémentaire s'ouvrira, comme en CAR, à l'âge de 65 ans, sauf les hypothèses d'ouverture anticipée prévues par la loi. Cependant, à la différence de l'AGIRC-ARCCO qui ne prévoit pas de durée de cotisations minimale, il faudra désormais avoir exercé une activité salariée en Principauté pendant dix années pour ouvrir droit à pension de retraite complémentaire, puisque cette condition est prévue pour la retraite de base auprès de la CAR.

Afin de pallier toute difficulté, le projet prévoit deux mécanismes : celui du remboursement des cotisations lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension ne sont pas remplies, et celui de l'allocation compensatoire pour les personnes dont les droits ont été transférés de l'AGIRC-ARRCO à la CMRC et qui ne rempliraient pas la condition des dix années d'activité précitée.

Il convient, par ailleurs, de relever que le fonctionnement des organes de la CMRC est très similaire à celui de la CAR, avec notamment l'existence d'un Comité financier et d'un Comité de contrôle. On peut toutefois noter que, pour la première fois et à la demande des partenaires sociaux, une Commission d'action sociale est institutionnalisée. En effet, au sein de la CCSS et de la CAR, l'action sociale est à ce jour gérée par des comités *ad hoc*. À ce titre, un certain nombre d'élus a pu s'émouvoir du type de gestion de cette Commission et aurait préféré que celle-ci soit, compte tenu de sa spécificité, exclusivement gérée par les représentants des employeurs et des salariés.

Dans leur courrier du 9 mars 2023, les Caisses Sociales de Monaco ont également souligné l'imbrication particulière entre le futur régime de retraite complémentaire monégasque et le régime de retraite de base des salariés géré par la CAR. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire d'aligner les principales dispositions du nouveau régime sur celles de la CAR, prévues par la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée. À titre d'exemple, il est possible de citer :

- Un strict alignement des conditions d'ouverture de droit à pension, directe comme de réversion ;

- Une formalité unique de demande de pension qui vaudra tant auprès de la CAR que de la CMRC ;
- Un alignement des modalités de suivi des paiements auprès des retraités.

Les élus se félicitent de ce fonctionnement, synonyme de simplification pour les assurés et retraités, qui devrait, en outre, permettre une mise en œuvre efficace du nouveau régime.

Dans cette même logique, les règles de calcul des cotisations intégrées au projet de loi permettent de combiner :

- Les grands principes du régime AGIRC-ARRCO actuel : deux tranches de cotisations, des niveaux de plafonnement identiques à la création du régime, puis évoluant dans des proportions comparables par la suite ;
- Les règles d'assujettissement et d'assiette équivalentes à la CAR ;
- La présence d'un taux générateur de droits et d'un taux non générateur de droits permettant de couvrir les besoins de financement du régime.

Au cours de l'étude du projet de loi, les élus se sont questionnés sur le périmètre du futur régime tel que défini à l'article 1^{er} du projet de loi. Cet article institue la CMRC au profit des personnes ayant exercé à Monaco une activité professionnelle salariée au service de tout employeur.

Aussi, la Commission s'est notamment interrogée sur l'opportunité d'inclure les agents de l'État dans le dispositif. En effet, les membres de la Commission ont constaté, d'une part, que ces derniers cotisent d'ores et déjà auprès de la CAR pour leur retraite de base et, d'autre part, que leur retraite complémentaire était, elle, versée par le Budget de l'État.

En réponse, le Gouvernement a confirmé que cette piste de réflexion est en cours d'examen, mais qu'elle mériterait d'être encore approfondie pour mieux appréhender les conséquences financières et pratiques d'une telle adhésion, compte tenu des spécificités du statut d'agent public, ce dont la Commission a convenu.

Avant d'aborder les amendements principaux formulés par la Commission, les élus, particulièrement sensibles aux questions d'égalité et de non-discrimination, ont regretté que des discriminations propres au genre figurent dans le projet de loi ;

point qui a également été souligné par le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation dans son avis, adressé à la Commission le 14 mars 2023.

Considérant que cette problématique est commune à l'ensemble des Caisses relevant des Caisses Sociales de Monaco, la majorité des membres de la Commission n'a pas jugé opportun d'amender le projet de loi à ce stade, afin de ne pas créer des disparités avec les régimes existants, ainsi qu'avec les dispositions du Code civil. Pour autant, les élus déplorent que des inégalités perdurent, encore aujourd'hui, dans notre corpus juridique. Un certain nombre d'élus se sont par conséquent abstenus ou ont voté contre les articles afférents à ces problématiques, affirmant ainsi leur volonté de renforcer rapidement l'équité en la matière.

Rappelons que, dans le cadre du programme de la présente mandature, les élus se sont engagés à mener une réflexion quant à l'opportunité de réformer la loi n° 455 précitée, afin que la pension de réversion s'applique, en cas de veuvage, à égalité entre les hommes et les femmes. Dès lors, soucieux de défendre et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, l'ensemble des élus du Conseil National invite solennellement le Gouvernement à entamer des discussions sur ces problématiques, qui dépassent l'objet de ce texte.

S'agissant des amendements principaux formulés par la Commission, en premier lieu, de nombreuses interrogations se sont concentrées sur les dispositions de l'article 28 du projet de loi ayant trait aux taux de cotisations. Cet article a suscité de longues discussions entre les élus, mais également avec le Gouvernement, en particulier au sujet des entreprises qui appliquent un taux dérogatoire sur la tranche A.

En effet, le projet de loi prévoit que les employeurs qui cotisaient à un taux dérogatoire sur la tranche A, avant la création du régime monégasque, cotiseront désormais à un taux majoré unique de 10,16%, à défaut de mention contraire de l'employeur notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la loi.

Pour mémoire, pour des raisons historiques, sont encore appliqués aujourd'hui au sein de l'AGIRC-ARRCO de nombreux taux majorés pour les cadres, sur la tranche A. Ces taux majorés sont le résultat d'anciennes négociations entre certains employeurs et leurs salariés, mais il est vrai que cette faculté de négocier des taux dérogatoires a disparu depuis le régime unifié de l'AGIRC-ARRCO en 2019.

Pour ces raisons, mais également pour des raisons techniques, le présent projet de loi prévoit de ne pas maintenir l'ensemble des taux dérogatoires encore appliqués aujourd'hui au sein de l'AGIRC-ARRCO. En effet, le Gouvernement et les Caisses Sociales de Monaco ont indiqué à la Commission que la multiplicité des taux et l'absence de classification « cadre / non cadre » à Monaco créeraient une difficulté de gestion des chaînes de recouvrement.

En outre, le Gouvernement n'a pas manqué d'indiquer que toute modification de ce point entraînerait, *de facto*, une « remise à plat » du dispositif technique actuellement en cours de finalisation par les Caisses Sociales de Monaco, générant alors un retard conséquent sur la création opérationnelle de la CMRC.

Le présent projet de loi prévoit par conséquent deux options pour l'employeur :

- soit, par défaut, étendre à tous ses salariés l'application d'un taux dérogatoire unique, qui ne bénéficiait jusqu'alors qu'aux cadres ;
- soit, par décision unilatérale, appliquer le taux de base à l'ensemble de son personnel.

À cet égard, la Commission a regretté que les arbitrages préalables n'aient pas permis de maintenir la situation existante pour les salariés concernés. Aussi, a-t-elle pu déplorer que, pour des raisons techniques, la coexistence de plusieurs taux majorés au sein d'une même entreprise ne soit pas conservée.

Aussi, la Commission a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que, lors des consultations des entités concernées par le texte, les syndicats se sont émus de la possibilité pour les employeurs de pouvoir dénoncer unilatéralement le taux dérogatoire, avant l'entrée en vigueur de la loi, sans que les salariés ne soient consultés au préalable.

Les élus ont regretté que les salariés soient ainsi privés de toute négociation ce qui, de surcroît, déroge aux règles traditionnelles du droit du travail. Afin de trouver un meilleur équilibre, les membres de la Commission ont souhaité mettre en place un mécanisme permettant aux salariés d'engager de nouvelles négociations avec leur employeur qui aurait décidé, en première intention, de renoncer au taux majoré.

En réponse, le Gouvernement a fait connaître ses réticences quant à la mise en place d'un tel mécanisme, estimant que la renonciation au taux majoré était définitive, l'objectif étant de constituer une classe

d'extinction conduisant à la disparition progressive de ce taux majoré, pour les raisons déjà expliquées. Afin de minimiser l'impact de cette mesure, le Gouvernement a rappelé que les employeurs auront évidemment la possibilité, en parallèle, de proposer à leurs salariés de négocier avec eux des mesures compensatoires, telles que des majorations salariales, des primes ou encore l'adhésion à une retraite surcomplémentaire.

Les élus ont toutefois préféré maintenir leur amendement, convaincus du bien-fondé de cette mesure équilibrée qui permettra aux entreprises au sein desquelles l'employeur aura unilatéralement décidé d'appliquer le taux de base, de pouvoir revenir au taux majoré unique de 10,16% par le biais d'un accord négocié avec son personnel. Cet accord devra être conclu avant le 1^{er} juillet 2024. L'article 28 du projet de loi a donc été amendé en ce sens, ainsi que cela sera explicité plus en détail dans la partie spéciale du Rapport.

En deuxième lieu, les réflexions de la Commission se sont également concentrées sur l'article 14 du projet de loi relatif à la pension de l'orphelin. Dans sa version initiale, l'article prévoyait un âge maximal de droit à pension de l'orphelin moins favorable que celui actuellement appliqué par le régime de l'AGIRC-ARRCO. Cela s'expliquait par le fait que l'article 14 du projet de loi constituait une reprise de l'article 6 de la loi n° 455, précitée. La Commission a toutefois jugé opportun d'amender le texte afin de maintenir l'âge maximal de droit à pension de l'orphelin actuellement appliqué par le régime de l'AGIRC-ARRCO.

Lors des échanges avec le Gouvernement sur ce point, celui-ci a indiqué ne pas être favorable à cet amendement, considérant que le régime de la CMRC est plus favorable que celui de l'AGIRC-ARRCO. En effet, le droit à pension de l'orphelin s'ouvre au décès d'un seul des deux parents dans le régime de la CMRC, contre le décès des deux parents dans le régime français. Le Gouvernement a également objecté que l'impact d'un tel allongement, de 21 ans à 25 ans, ne serait pas négligeable compte tenu de la nécessité d'harmoniser par ailleurs les dispositions applicables au sein de la loi n° 455, précitée.

La Commission n'a toutefois pas été convaincue par cette analyse, en raison d'éléments contradictoires et concrets présentés par les Caisses Sociales de Monaco. En effet, ces dernières ont indiqué que l'incidence financière d'un tel amendement serait faible dès lors que le dispositif concerne peu de personnes (quelques centaines de personnes) et pour un faible montant (96 euros par mois en moyenne).

Compte tenu du faible impact financier de cet amendement, mais de l'importance que peut revêtir la pension d'orphelin pour les assurés concernés, d'autant plus que la durée moyenne des études est de plus en plus longue, les élus ont donc décidé de maintenir leur amendement en faveur des orphelins.

En troisième lieu, s'agissant de l'article 30 du projet de loi, la Commission a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'une partie des entités consultées dans le cadre de l'étude du projet de loi a insisté sur l'importance de bien réaffecter les réserves de l'AMRR à la suite de sa dissolution. Les entités consultées souhaitaient surtout s'assurer que les réserves du fonds social de l'AMRR seraient bien réaffectées au fonds correspondant au sein de la CMRC.

À cet égard, le Gouvernement a confirmé à la Commission que les réserves de l'AMRR seront réaffectées chacune aux fonds correspondants de la CMRC, après avis des Comités, de contrôle et financier, l'acceptation et l'affectation des dons et legs relevant de leurs prérogatives.

En dernier lieu, le Gouvernement a souhaité introduire deux nouveaux articles au sein des « *dispositions diverses* », concernant les demandes de reconstitution de carrière. Plus précisément, il a souhaité prévoir que les demandes de régularisation, en cas d'absence d'une période d'activité ou indemnisée sur le relevé de carrière, ne peuvent porter que sur les cinq années précédant la demande (à l'exception des périodes d'activité ou indemnisées antérieurement au 1^{er} janvier 2024, pour lesquelles le Gouvernement a souhaité renvoyer à la Convention de sortie visée à l'article 39 du projet de loi). Par parallélisme, le Gouvernement a souhaité également répercuter la référence à ce délai de prescription dans la loi n° 455, précitée.

Cette demande fait écho aux difficultés, évoquées par les Caisses Sociales de Monaco lors des discussions sur le projet de loi, que ces dernières pourraient rencontrer en présence de bulletins de salaire anciens et pour lesquels elles ne seraient pas en mesure de procéder à des vérifications, par exemple lorsque l'entreprise a fermé.

À cet égard, les élus ont bien noté que les salariés reçoivent annuellement un relevé de carrière leur permettant de vérifier s'il y a des périodes manquantes et pourraient, à cette occasion et le cas échéant, se manifester. Toutefois, les élus ont considéré qu'il n'était pas protecteur des salariés, ni équitable, de

faire peser sur eux les négligences ou oublis de leurs anciens employeurs ou encore les éventuelles erreurs des Caisses. Ne souhaitant pas imputer un défaut de déclaration ou d'enregistrement aux salariés, les élus n'ont donc pas entendu suivre la proposition du Gouvernement.

En réponse, le Gouvernement a souhaité mettre en place, dans la future loi, un dispositif intermédiaire consistant, non pas à limiter dans le temps la demande de reconstitution de carrière, mais à renforcer la charge de la preuve lorsque celle-ci est sollicitée pour une période antérieure aux cinq années qui précèdent la demande. Si les élus ont considéré cette contre-proposition comme étant plus raisonnable et équilibrée que la précédente, ils ont toutefois estimé que le droit commun de la prescription suffit à sécuriser le dispositif.

En effet, cette prescription est de cinq ans et ne court qu'à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer. Dès lors, les demandes de reconstitution de carrière se prescrivent par cinq ans à compter de la liquidation de la retraite et peuvent porter sur l'ensemble de la carrière du salarié. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé à plusieurs reprises en France, où les textes sur la prescription sont similaires.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Les premiers amendements de forme ont pour objet d'aligner les dispositions de certains articles du projet de loi sur celles de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés. En effet, dans la mesure où la CMRC constituera la cinquième caisse affiliée aux Caisses Sociales de Monaco et où l'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire sera subordonnée à l'ouverture d'un droit à retraite de base auprès de la CAR, il est justifié que certaines dispositions soient similaires, voire identiques, entre ces deux textes.

La Commission a cependant constaté des divergences rédactionnelles entre le projet de loi et la loi n°455, précitée, qui ne lui paraissaient pas justifiées. Elle a, par conséquent, entendu les corriger.

Elle a ainsi modifié :

- les points 1°) et 2°) de l'article 3 du projet de loi, par parallélisme avec les dispositions de l'article 8 de la loi n° 455, précitée, afin de préciser que le Comité de contrôle approuve les comptes après examen du Comité financier et que l'avis donné par le Comité de contrôle, dans les cas prévus par la loi, doit être motivé ;
- l'alinéa 2 de l'article 11 du projet de loi, par parallélisme avec les dispositions de l'article 27 de la loi n°455, précitée, afin de préciser les modalités de saisine de la Commission Administrative Contentieuse.

D'autres amendements de forme ont pour objectif d'éviter toute confusion entre la retraite de base et la retraite complémentaire, ou encore entre les différentes pensions versées aux bénéficiaires. Ainsi, le mot « *complémentaire* » a été ajouté à la suite du mot « *retraite* » aux articles 3, 12 et 13 du projet de loi ainsi que les mots « *de retraite complémentaire* » après le mot « *pension* » à l'article 23 du projet de loi.

Enfin, les derniers amendements de forme ont permis de préciser, dès la première mention du Règlement Intérieur de la CMRC au sein du projet de loi, à l'article 5, que celui-ci est « *approuvé par arrêté ministériel* ». De la même manière, les articles 16 et 28 du projet de loi ont été amendés afin d'uniformiser les références au Règlement Intérieur et éviter des répétitions quant à son approbation par arrêté ministériel.

Tels sont les amendements formels qui ont été adoptés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.



Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

Concernant l'article 5 du projet de loi, lequel institue une Commission d'action sociale auprès de la CMRC, les élus ont estimé opportun, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation sur l'étendue des attributions de cette Commission, de préciser expressément que cette dernière étudie les demandes faites en matière d'attribution d'aides « *individuelles ou collectives* ». Ce faisant, les élus ont souhaité répondre à la crainte, exprimée par une partie des entités consultées au cours de l'étude du projet de loi, que seules les aides individuelles, à l'exclusion des aides collectives, entrent dans le champ de compétence de la Commission d'action sociale.

L'article 5 du projet de loi a donc été amendé en ce sens.



Conformément au souhait exprimé par les Caisses Sociales de Monaco, le Gouvernement a entendu sécuriser le dispositif du cumul emploi-retraite prévu en CMRC, mais également en CAR, en fixant ses modalités d'application au sein d'une ordonnance souveraine et non plus au sein du Règlement Intérieur, comme c'était le cas pour la CAR.

Ainsi, concernant l'article 8 du projet de loi relatif notamment au cumul emploi-retraite au sein de la CMRC, dont la rédaction initiale renvoyait déjà à une ordonnance souveraine, le Gouvernement a simplement souhaité renforcer la formulation en précisant dans la loi que l'activité professionnelle exercée ne doit pas être incompatible avec la perception d'une retraite anticipée. Les élus n'y ont pas vu d'objection, étant précisé que ces éléments figurent actuellement dans le règlement intérieur de la CAR. Par cohérence, le tiret de l'article 25 du projet de loi qui renvoyait aux dispositions réglementaires applicables à la CAR, et notamment à son Règlement Intérieur, concernant le cumul emploi-retraite, a été supprimé.

Les articles 8 et 25 du projet de loi ont ainsi été amendés.

Par symétrie, le Gouvernement a souhaité procéder à la même modification au sein de la loi n° 455, précitée.

Convaincue, la Commission a inséré un article 45-1 nouveau au sein du projet de loi afin d'opérer les mêmes ajustements, de sorte que, s'agissant du cumul-emploi retraite, l'article 1^{er} de la loi relative à la CAR ne renvoie plus à son Règlement Intérieur mais à une ordonnance souveraine, la rédaction retenue étant identique à celle de l'article 8 du projet de loi amendé.

Un article 45-1 est donc inséré.



L'article 11 du projet de loi définit, pour le conjoint survivant, la procédure permettant de bénéficier d'une pension de réversion avant l'âge de 65 ans au titre d'un handicap ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail.

Afin d'aligner la procédure de la CMRC sur celle prévue pour la CAR, les élus ont entendu reprendre ses termes en précisant que la Commission Administrative Contentieuse peut soumettre « éventuellement » le requérant à un examen de santé.

Dans son courrier reçu le 7 avril 2023, le Gouvernement s'est cependant montré réservé quant à l'utilisation du terme « éventuellement », même si celui-ci est utilisé au sein de loi n° 455, précitée, dans la mesure où ce dernier désigne un évènement, en l'occurrence l'examen de santé, qui est rendu incertain par l'intervention du hasard et dont on ne peut savoir quand il se produira, ni même s'il se produira.

Le Gouvernement a ainsi proposé de modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 11 en indiquant que la Commission Administrative Contentieuse soumet le requérant à un examen de santé « après avoir recueilli son consentement et à la condition que cet examen soit nécessaire ». Considérant que cette modification répond à un impératif de sécurité juridique et de prévisibilité de la loi, les élus ont accueilli favorablement cette suggestion.

Aussi, afin d'éviter des divergences d'interprétation entre l'article 11 du projet de loi et l'article 27 de la loi n° 455, précitée, les élus ont modifié dans le même sens ce dernier au sein de l'article 45-1 (nouveau) du projet de loi, comme l'a suggéré le Gouvernement.

L'article 11 est ainsi amendé et l'article 45-1 est ainsi inséré.



Ainsi que cela a été évoqué dans la partie générale, l'article 14 du projet de loi a été amendé afin de maintenir l'âge maximal de droit à pension de l'orphelin actuellement appliqué par le régime de l'AGIRC-ARRCO.

L'article 14 est ainsi amendé.

Par symétrie, dans la mesure où le Gouvernement l'a suggéré, l'article 45-1 (nouveau) du projet de loi modifie l'article 6 de la loi n°455, précitée, relatif à la pension de l'orphelin versée par la CAR. Sur ce point, les Caisses Sociales de Monaco et le Gouvernement ont insisté sur la nécessité d'un parallélisme entre les deux régimes, tant pour l'instruction des dossiers que pour la cohérence et la compréhension des assurés.

L'article 45-1 est ainsi inséré.



L'article 15 du projet de loi a été amendé afin d'éviter toute confusion sur la formule de calcul du nombre de points de retraite acquis par un salarié au cours d'un exercice. La Commission a en effet trouvé plus précis et clair de ne viser expressément que les seuls taux d'acquisition des droits de base (tranche A ou B), lesquels doivent seuls être pris en compte dans ce calcul, à l'exclusion des taux non générateur de droits (tranche A ou B) et du taux majoré (tranche A), ce dont le Gouvernement a convenu.

L'article 15 du projet de loi a donc été amendé en ce sens.



Concernant l'article 16 du projet de loi, relatif à la reconstitution des salaires en cas de périodes indemnisées, telles que la maladie, la maternité ou encore la paternité, il était initialement renvoyé aux conditions d'application fixées par ordonnance souveraine et par un règlement intérieur.

Le Gouvernement a suggéré qu'une modification de cette rédaction puisse intervenir, afin de prévoir que les conditions d'application seraient fixées par ordonnance souveraine, par le Règlement Intérieur de la CMRC et par un arrêté ministériel. La Commission n'ayant vu aucune objection à cette modification, elle a toutefois interverti l'ordre des textes visés afin que celui-ci soit conforme à la hiérarchie des normes.

L'article 16 est ainsi amendé.



S'agissant de l'article 21 du projet de loi, les membres de la Commission ont précisé, par souci de clarté, que la date d'effet de la liquidation de la pension, qui est alignée sur celle du régime de base, est, par conséquent, celle prévue à l'article 29 de la loi n° 455, précitée.

L'article 21 est ainsi amendé.



La formulation initiale de l'article 22 du projet de loi pouvait laisser entendre que le montant des pensions de retraite ne pourrait pas être réévalué, ce qui n'est pas le cas en pratique. Interrogées à ce sujet, les Caisses Sociales de Monaco ont en effet confirmé que la formulation pouvait prêter à confusion mais que les termes « le montant de la pension » visaient bien en réalité le nombre de points-retraite. Aussi, les Caisses Sociales ont expliqué que la liquidation des

droits fige uniquement le nombre de points-retraite à mettre en paiement, mais que la valeur du point est réactualisée chaque année, de même que le montant effectivement versé aux bénéficiaires. Il en résulte que le montant des pensions n'est donc pas gelé, ce que laissait pourtant croire la formulation initiale de l'article 22 du projet de loi.

Bien que les élus aient conscience qu'il s'agit ici d'une reprise de l'article 29 bis de la loi n° 455, précitée, ils ont souhaité, afin de se prémunir contre toute difficulté d'interprétation, de modifier la rédaction de l'article 22 et de préciser que la liquidation arrête de manière définitive, non pas le montant de la pension, mais le nombre de points-retraite acquis par l'intéressé.

Le Gouvernement a, pour sa part, indiqué être d'avis de ne pas modifier la rédaction de ces deux dispositions, arguant de l'absence de difficulté rencontrée en pratique, quand bien même la rédaction retenue pouvait prêter à confusion. Le Gouvernement a par ailleurs alerté les élus sur le fait qu'une quelconque différence de rédaction entre l'article 22 du projet de loi et l'article 29 bis de la loi n° 455, précitée, pourrait laisser supposer que les règles applicables à chacun des régimes sont différentes, et être, par conséquent, source de contentieux.

Les élus ont regretté la position du Gouvernement de s'en tenir à une rédaction historique confuse et ont fait le choix, dans la mesure où le Gouvernement et les Caisses Sociales de Monaco ont confirmé l'ambiguïté des textes, d'amender les deux articles précités. Aussi, afin d'éviter des divergences d'interprétation injustifiées entre l'article 22 du projet de loi et l'article 29 bis de la loi n° 455, précitée, les élus ont modifié dans le même sens ce dernier au sein de l'article 45-1 (nouveau) du projet de loi.

L'article 22 est ainsi amendé et l'article 45-1 est ainsi inséré.



En ce qui concerne l'article 24 du projet de loi, les membres de la Commission ont précisé, dans un souci de clarté, que les formes et conditions dans lesquelles les décisions de liquidation, de refus, ou de suspension des pensions de retraites complémentaires peuvent être contestées devant la Commission Administrative Contentieuse, sont celles définies à l'article 22 de la loi n° 455, précitée.

L'article 24 est ainsi amendé.



S'agissant de l'article 28 du projet de loi, ainsi que cela a été exposé dans la partie générale, la Commission a souhaité permettre aux entreprises qui cotisaient auparavant à un taux dérogatoire et au sein desquelles l'employeur aurait unilatéralement décidé d'appliquer le taux de base, de pouvoir revenir au taux majoré unique, par le biais d'un accord conclu entre l'employeur et son personnel.

Lors des échanges avec le Gouvernement sur ce point, ce dernier a indiqué préférer prévoir un mécanisme selon lequel « *au terme du premier exercice uniquement et pour l'exercice suivant, les employeurs auront la faculté d'annuler l'effet de la mention contraire mentionnée à l'alinéa précédent, moyennant un préavis de trois mois* ».

Les élus n'ont pas été convaincus par cette rédaction proposée par le Gouvernement. En effet, s'ils ont pu comprendre la nécessité d'octroyer exceptionnellement à l'employeur une faculté de dénonciation unilatérale du taux de cotisation avant l'entrée en vigueur de la loi afin d'éviter des situations de blocage, ils ont toutefois souligné que la modification des taux de cotisation, qui impacte directement la rémunération des salariés, doit demeurer du champ de l'accord collectif.

En outre, les élus ont constaté que la rédaction proposée par le Gouvernement prévoyait une « *annulation* » de la mention contraire, ce qui aurait pu conduire à un rappel de cotisations rétroactif pour l'employeur et pour les salariés. Ils en ont conclu que la mise en application de cette proposition, en plus d'être complexe, aurait été, finalement, dissuasive pour les employeurs comme pour les salariés.

La Commission a donc maintenu son amendement mais a, conformément aux préconisations du Gouvernement, encadré cette possibilité en précisant que l'accord entre l'employeur et son personnel peut être conclu, au plus tard, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il est également précisé que la décision devra être notifiée par l'employeur moyennant un préavis de trois mois avant le terme de l'exercice.

Dans son courrier reçu le 7 avril 2023, le Gouvernement a finalement convenu de l'opportunité de cet amendement, mais a souhaité modifier le dispositif d'origine du projet de loi :

- en substituant le mot « *personnel* » par « *salariés* »,
- en mentionnant la date du 1^{er} janvier 2024 au lieu de celle de l'entrée en vigueur de la loi,

- et en précisant que l'accord relatif à l'application du taux de base ou du taux majoré doit être conclu entre l'employeur et « *la majorité des salariés* ».

Si les élus n'y ont pas vu d'objection, ils ont toutefois regretté que le Gouvernement n'ait pas motivé ses suggestions de modification.

En outre, le Gouvernement a souhaité préciser son dispositif d'origine en prévoyant expressément que la décision unilatérale de l'employeur doit être notifiée à la CMRC. Cela n'ayant aucune incidence sur le fond, les élus n'ont pas vu d'objection à l'ajout de cette précision.

Aussi, le Gouvernement a entendu préciser que l'accord conclu entre l'employeur et ses salariés pour revenir au taux majoré unique de 10,16% doit être notifié à la Direction du Travail, ainsi qu'à la CMRC. Si les élus comprennent l'intérêt d'une telle notification à la Direction du Travail, néanmoins il leur aurait été agréable de disposer d'éléments d'explication qui auraient contribué à éclairer la Commission à ce sujet.

Enfin, le Gouvernement a proposé d'indiquer qu'en l'absence de notification dans le délai fixé, l'employeur cotisera au taux d'acquisition des droits de base. Toutefois, lors de la rencontre intervenue avec les Caisses Sociales de Monaco, ces dernières ont expliqué qu'elles feraient preuve de souplesse lors du traitement des notifications. Les élus n'ont donc pas entendu suivre la proposition du Gouvernement sur ce point afin de laisser une marge d'appréciation aux Caisses, dans l'intérêt de l'entreprise et des salariés.

L'article 28 est ainsi amendé.



L'article 40 du projet de loi ne visait, dans son alinéa 2 relatif à l'ouverture du droit à prestation de bonification postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, que les veuves et les orphelins, sans faire mention des veufs. Considérant que les veufs bénéficient également de cette prestation de bonification et qu'il s'agissait donc là d'un oubli, les élus ont entendu y remédier en les incluant expressément.

Le Gouvernement a par ailleurs proposé de préciser au sein d'un troisième alinéa que la prestation de bonification ne sera versée qu'en cas de différentiel positif entre la valeur du point retraite versé par la CMRC et la valeur du point retraite versé par l'AGIRC-ARCO. Le fait de subordonner le versement d'une prestation de bonification à un différentiel positif en faveur de la CMRC paraissait évident pour les élus

qui n'ont dès lors pas vu d'objection à l'ajout de cette précision.

L'article 40 a donc été amendé en ce sens.



Le point de départ du délai prévu à l'article 41 du projet de loi a été modifié afin d'offrir un délai supplémentaire aux bénéficiaires de la prestation de bonification pour faire valoir leurs droits. Ainsi, les bénéficiaires d'une prestation de bonification ont dix-huit mois à compter de la date d'émission de l'information transmise par la CMRC pour demander le bénéfice de la prestation de bonification, et non plus dix-mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 41 est ainsi amendé.



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. Christophe ROBINO.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères Nationales et Messieurs les Conseillers Nationaux.

La soumission au vote de votre Assemblée du projet de loi n° 1070 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, déposé le 16 novembre 2022 devant votre Assemblée, marque une étape fondamentale dans le rapatriement en Principauté de la retraite complémentaire des salariés monégasques.

Comme vous le relevez très justement, Monsieur le Rapporteur, c'est l'accomplissement de plus de dix années d'investissement de chacun des acteurs de cette réforme.

Le Gouvernement Princier s'est, pour sa part, largement impliqué dans ces travaux, notamment dans le cadre de la négociation qu'il a mené et mène toujours avec les Instances dirigeantes de l'AGIRC-ARRCO pour convenir des modalités de sortie du régime français.

Cette soirée marque, une étape indispensable dans la poursuite de ces discussions avec l'AGIRC-ARRCO par la création de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire puisque cette création est une condition *sine qua non* pour la finalisation du Protocole de sortie. C'est la raison pour laquelle, à ce stade, aucun accord n'a pu vous être communiqué, même si vous avez été informés des principaux éléments de cette négociation dans le cadre de nos échanges.

Ainsi que j'avais pu vous l'indiquer, les paramètres financiers du futur régime ont fait l'objet de plusieurs études actuarielles dont les conclusions vous ont été présentées par l'actuaire. C'est donc pleinement conscient de ces enjeux que le Gouvernement s'est attaché à donner une suite favorable à la réalisation du vœu exprimé il y a 10 ans par les partenaires sociaux et qu'il poursuit les négociations qu'il a entamées depuis quatre ans avec les représentants français.

L'accord de sortie portera, comme vous le savez, sur les modalités de remboursement par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire de la Contribution de maintien de droits (communément dénommée soulte) et sur la garantie financière accordée par l'État à la Caisse en cas de défaillance du régime. Il convient de préciser que cette garantie portera uniquement sur le paiement des sommes dues par cette Caisse à l'AGIRC-ARRCO au titre du maintien des prestations payées aux bénéficiaires identifiés, dont les droits seront maintenus au sein du régime français puisque liquidés avant l'entrée en vigueur du régime monégasque.

Je peux vous assurer que je porte une attention toute particulière à la viabilité financière de la nouvelle caisse autonome de retraite complémentaire, *a fortiori* parce que celle-ci est exclusivement financée par les cotisants. L'un des objectifs poursuivis est d'offrir aux salariés et aux entreprises un régime plus favorable que celui de l'AGIRC-ARRCO : plus favorable en termes de cotisations, mais aussi en termes de prestations servies, ce qui a nécessité de longs mois de réflexion pour parvenir à un juste équilibre entre les charges et les recettes de la CMRC.

Toute modification du montant des prestations, tout allongement de la durée de perception d'une prestation, ont des conséquences sur le montant des charges techniques

et devront faire l'objet d'un financement supplémentaire, ce qui retardera d'autant la diminution attendue des cotisations par les partenaires sociaux, alors même que cette Caisse représente un élément supplémentaire d'attractivité pour l'emploi en Principauté.

Par ailleurs et sans revenir sur les modifications intervenues qui ont d'ores et déjà été explicitées par Monsieur le Rapporteur, dont je salue la qualité du Rapport, je ne peux que regretter que la Commission n'ait pas souhaité retenir le mécanisme de renforcement de la charge de la preuve, proposé en deuxième intention par le Gouvernement que vous avez jugé, d'ailleurs, je cite « plus raisonnable et équilibrée ». En effet, ce mécanisme aurait été de nature à sécuriser, tant la nouvelle caisse que les employeurs et les salariés qui y seront affiliés puisque évitant d'attribuer des points supplémentaires qui n'auraient pas été financés par les cotisations normalement dues.

Pour ce qui est, ensuite, de la possibilité pour l'employeur de dénoncer la cotisation à taux majoré, je souhaiterais expliquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à adopter cette approche. En effet, il est apparu que la plupart des employeurs monégasques ne cotisaient pas de manière majorée pour l'ensemble de leur personnel. Aussi, si aucun changement n'était intervenu, l'entrée en vigueur du nouveau régime aurait entraîné des conséquences financières très importantes pour les entreprises monégasques concernées qui auraient été tenues de cotiser au taux majoré pour l'ensemble de leurs salariés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité donner la possibilité aux entreprises de dénoncer cette sur-cotisation.

Toutefois, le Gouvernement a accueilli favorablement la proposition de la Commission consistant à introduire un délai de réflexion supplémentaire pour l'employeur, permettant ainsi aux salariés d'engager des négociations sur ce point, à l'issue desquelles la cotisation majorée pourrait être instituée pour l'ensemble du personnel.

Enfin, je souhaiterais, à mon tour, vous remercier, Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, ainsi que l'ensemble des élus, les équipes du Gouvernement, particulièrement mes collaboratrices, et les membres des Caisses Sociales de Monaco et du Conseil National qui ont travaillé sur ce texte, pour leur travail et nos échanges constructifs qui ont permis de présenter, ce soir, à l'Assemblée un texte d'importance.

Je vous remercie de votre attention.

LOI

Loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 avril 2023.

ARTICLE PREMIER.

Une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire est instituée pour assurer le service de pensions de retraites complémentaires au profit des personnes, ci-après dénommées salariés, ayant exercé à Monaco, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, une activité salariée au service de tout employeur, à l'exclusion de ceux visés par arrêté ministériel.

ART. 2.

La Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire jouit de la capacité civile.

Sa gestion technique et financière est assurée par un directeur, assisté d'un agent comptable, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le directeur est nommé par arrêté ministériel.

L'agent-comptable est nommé par arrêté ministériel sur avis des comités visés au présent article et à l'article 4.

La gestion de la Caisse par le directeur, visé au troisième alinéa, est exercée sous le contrôle d'un Comité de contrôle présidé par le Ministre d'État ou son représentant. Il comprend obligatoirement, en nombre égal, des représentants des employeurs, des représentants des salariés et des représentants de l'État, tous nommés par arrêté ministériel.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre titulaire ou suppléant, l'institution qui l'a désigné, procède à son remplacement, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 3.

Le Comité de contrôle prévu à l'article précédent a notamment pour missions :

- 1°) de contrôler et d'approuver les comptes présentés annuellement par le directeur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, après examen par le Comité financier prévu par l'article 4 ci-après ;
- 2°) de donner un avis motivé, dans les conditions prévues par la présente loi sur :
 - le montant de la valeur du point ;
 - le montant du salaire de référence ;
 - le taux de cotisation non générateur de droit ;
 - la nature et le montant des interventions du fonds d'action sociale ;
- 3°) de proposer au Comité financier les investissements du fonds de réserve, ainsi que le recours à ce fonds ;
- 4°) de statuer sur l'acceptation ou le refus des dons, legs ou versements, dont la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire est susceptible de bénéficier ;
- 5°) de contrôler les encaissements des cotisations et droits perçus en application des dispositions de la présente loi ;
- 6°) de contrôler le paiement des pensions de retraite complémentaire ;
- 7°) de donner un avis sur toutes les questions touchant directement ou indirectement le régime des pensions de retraites complémentaires qui lui seraient soumises par le Gouvernement.

ART. 4.

Il est institué auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire un Comité financier placé sous la présidence du Ministre d'État ou de son représentant.

Il est composé, en plus de son Président, de cinq personnes au plus, choisies spécialement pour leur compétence financière et nommées par ordonnance souveraine.

Ses membres ne peuvent pas faire partie du Comité de contrôle.

Ce Comité financier a pour missions :

- 1°) de décider de l'investissement du fonds de réserve ;
- 2°) d'évaluer annuellement la valeur réelle du fonds de réserve ;
- 3°) d'examiner les propositions du Comité de contrôle sur la réalisation et l'utilisation éventuelle dudit fonds et de donner son avis motivé sur ces propositions ;
- 4°) de fixer le taux de pourcentage du prélèvement à effectuer sur l'ensemble des cotisations destinées à constituer le fonds de réserve ;
- 5°) d'émettre un avis et, le cas échéant, des avertissements, sur les décisions et avis rendus par le Comité de contrôle, ainsi que sur toute question touchant directement ou indirectement aux finances de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ART. 5.

Il est institué auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire une Commission d'action sociale, dont les modalités de fonctionnement sont prévues par le Règlement Intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire approuvé par arrêté ministériel.

Cette Commission est placée sous la présidence du Ministre d'État ou de son représentant.

Elle est composée, en plus de son Président, de quatre membres choisis au sein du Comité de contrôle dont deux représentant les employeurs et deux les salariés, choisis par les délégations.

Cette Commission a pour mission de proposer les orientations en matière d'action sociale au Comité de contrôle. Elle étudie les demandes faites par les affiliés ou les pensionnés du régime et prend toutes décisions concernant les différentes attributions d'aides individuelles ou collectives dans le cadre de son mandat.

ART. 6.

Les Comités de contrôle et financier ainsi que la Commission d'action sociale prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Le directeur ou son délégué assure le secrétariat desdits Comités et dresse procès-verbal de chacune de leurs réunions, lequel est soumis à leur approbation lors de la réunion suivant sa transmission aux membres.

CHAPITRE PREMIER

DES PENSIONS

ART. 7.

Les salariés visés à l'article premier ont droit, dans les conditions définies par la présente loi, à une pension de retraite complémentaire.

ART. 8.

Le droit à pension de retraite complémentaire s'ouvre à l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, en cas de cessation d'activité et en l'absence d'indemnisation au titre de la maladie, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du chômage, l'ouverture de ce droit peut être anticipée sans minoration du montant de la pension :

1°) à l'âge de soixante ans ;

2°) à l'âge de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'une femme qui a effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Le service des pensions liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans est suspendu jusqu'à cet âge dans le cas de la reprise d'une activité professionnelle et pendant la durée de son exercice. Toutefois, cette suspension n'est pas applicable en cas d'activité professionnelle partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint et à la condition que cette activité ne soit pas incompatible avec la perception d'une retraite anticipée.

Les conditions auxquelles l'activité doit répondre pour être considérée comme partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint ainsi que les activités qui, par nature, sont incompatibles avec la perception d'une retraite anticipée, sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 9.

L'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire est subordonnée à la condition qu'un droit à retraite de base soit ouvert auprès de la Caisse Autonome des Retraites et qu'il donne lieu au service d'une pension.

ART. 10.

Le conjoint survivant du salarié visé à l'article premier bénéficie d'une pension de réversion égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès, à la condition qu'un enfant soit issu de cette union ou que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant la date de jouissance effective de

sa pension par l'auteur du droit ou, à défaut, qu'il ait eu une durée d'au moins quatre ans au jour du décès.

Ce droit s'ouvre :

1°) pour le veuf, soit à l'âge de soixante-cinq ans ou à celui de soixante ans s'il est atteint d'un handicap ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail ; soit du jour du décès du conjoint s'il a un enfant à charge ;

2°) pour la veuve, soit à l'âge de cinquante ans, soit du jour du décès du conjoint si elle a au moins un enfant à charge.

Ce droit s'éteint en cas de remariage ou lorsque le conjoint survivant vit en état de concubinage notoire.

Les dispositions du présent article s'appliquent au conjoint survivant divorcé ou séparé de corps, si, lors de l'ouverture du droit, il bénéficie du service d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire mensualisée, y compris lorsque celle-ci n'a pas un caractère viager ; toutefois, le montant de la pension de réversion est décompté en prenant en considération les droits acquis entre le premier jour du mois où a été contracté le mariage et le premier jour du mois au cours duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé.

Lorsque l'auteur du droit décède dans les liens d'un nouveau mariage, les pensions décomptées comme il est mentionné à l'alinéa précédent sont déduites du montant de celles revenant à son conjoint survivant. Ces dernières pensions ne sont pas susceptibles de révision en cas d'extinction du droit des autres bénéficiaires.

ART. 11.

Lorsque la liquidation du droit à pension est demandée avant l'âge de soixante-cinq ans en vertu des dispositions du chiffre 1°) de l'article précédent, le conjoint survivant doit produire un certificat, délivré gratuitement à l'intéressé par le médecin conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, constatant l'impossibilité d'accomplir régulièrement une activité professionnelle ; les conclusions de ce certificat n'emportent pas obligatoirement la décision du Directeur.

Celle-ci peut être portée, dans les conditions visées à l'article 22 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, devant la Commission Administrative Contentieuse instituée par l'article 20 de ladite loi, laquelle soumet le requérant à un examen de santé après avoir recueilli son consentement et à la condition que cet examen soit nécessaire.

Cet examen est effectué par trois médecins désignés respectivement par l'intéressé, la Commission et le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les honoraires des praticiens ainsi désignés restent à la charge de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire si la décision du Directeur est infirmée ; ils sont supportés par l'intéressé au cas contraire.

ART. 12.

Tout orphelin de père ou de mère a droit au quart de la retraite complémentaire acquise par son auteur au jour de son décès.

ART. 13.

Tout orphelin de père et de mère, ou qui n'a été reconnu que par son parent décédé, sans avoir fait l'objet par ailleurs d'une mesure d'adoption, a droit à la moitié de la retraite complémentaire acquise par celui de ses auteurs qui bénéficie de la pension la plus élevée.

ART. 14.

Le droit à pension de l'orphelin s'ouvre du jour du décès de son auteur, il s'éteint avec l'accomplissement de sa dix-huitième année.

Toutefois, si l'orphelin est placé en apprentissage ou poursuit ses études, ce droit subsiste jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage.

En tout état de cause, le droit à pension de l'orphelin s'éteint à l'âge de vingt-cinq ans.

ART. 15.

Le nombre de points de retraite acquis par un salarié au cours d'un exercice est déterminé en divisant, par le salaire de référence, la somme :

- a) de la part des cotisations correspondant aux taux d'acquisition des droits ;
- b) et du produit du taux d'acquisition des droits fixés aux premiers tirets des lettres a) et b) du chiffre 2 de l'article 28 et des salaires reconstitués en application de l'article 16.

ART. 16.

Tout organisme qui est tenu de servir des prestations soit en cas de maladie, accident, maternité, paternité ou adoption, soit par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, soit en raison de la privation momentanée et involontaire d'emploi, doit déclarer, chaque année et pour chacun des bénéficiaires, les périodes au cours desquelles les prestations ont été

servies en vue de la validation desdites périodes d'indemnisation à l'effet de l'attribution de points de retraite.

Pour chacune de ces périodes indemnisées avant l'âge de soixante-cinq ans, des salaires sont reconstitués dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, par arrêté ministériel et par le Règlement Intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Ces salaires reconstitués ne sont pris en compte que pour la part qui, ajoutée au salaire déclaré, n'excède pas les plafonds visés au chiffre premier de l'article 28.

À défaut de déclaration par l'organisme concerné, le salarié peut déclarer ses périodes d'inactivité. Il doit produire, à cet effet, toutes justifications utiles.

Chaque journée indemnisée au titre de l'un des risques visés au premier alinéa est assimilée à 6 heures de travail.

ART. 17.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le salaire de référence correspond au produit de la valeur d'achat du point de l'AGIRC-ARRCO en vigueur et d'un coefficient de 1,27.

Le salaire de référence est fixé par arrêté ministériel.

Il est revalorisé au 1^{er} octobre de chaque année par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de contrôle et financier, en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

ART. 18.

Le montant annuel des pensions de retraite complémentaire est égal au produit du nombre de points-retraite acquis par l'intéressé par la valeur annuelle du point-retraite.

ART. 19.

Le rendement du régime est le rapport entre la valeur du point-retraite et le salaire de référence visé à l'article 17.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur du point-retraite est fixée à une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime d'au moins 6 %.

La valeur du point-retraite est fixée par arrêté ministériel.

La valeur du point-retraite est revalorisée au 1^{er} octobre de chaque année, par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de contrôle et financier qui organisent sa convergence en trois ans vers une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime de 6,25 %.

Passé ce délai de trois ans, le point-retraite est fixé à une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime compris entre 6 % et 7 %.

ART. 20.

Les pensions sont payables dans les mêmes formes et conditions que pour les pensions servies par la Caisse Autonome des Retraites.

Le droit à chaque versement de pension se prescrit par cinq ans, à compter du jour de son exigibilité.

ART. 21.

La liquidation du droit à pension intervient sur la base de la demande adressée à la Caisse Autonome des Retraites dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée.

La décision de liquidation de la pension est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée, avec avis de réception.

La date d'effet de la liquidation est alignée sur celle du régime de base, prévue à l'article 29 de loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

La décision de liquidation cesse de produire effet au dernier jour du mois au cours duquel survient le décès du retraité, ou à la date à laquelle le titulaire de la pension de réversion ou d'orphelin cesse d'ouvrir droit à celle-ci.

ART. 22.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension se trouvent remplies, la liquidation arrête définitivement le nombre de points-retraite acquis par le salarié.

ART. 23.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire ne sont pas remplies, le salarié peut prétendre au remboursement des cotisations.

Le remboursement des cotisations ne peut intervenir que du jour où l'intéressé a soixante-cinq ans ; le montant de ce remboursement est le produit du nombre de points-retraite acquis au titre des cotisations génératrices de droits, tel que prévu au point a) de l'article 15, par le salaire de référence visé à l'article 17.

ART. 24.

Les décisions de liquidation, de refus, ou de suspension des pensions de retraites complémentaires, peuvent être contestées devant la Commission Administrative Contentieuse instituée par l'article 20 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, dans les mêmes formes et conditions que les décisions concernant les pensions servies par la Caisse Autonome des Retraites, définies à l'article 22 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

ART. 25.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi ou par ses textes d'application, les modalités relatives :

- aux dates de paiement ;
- aux cas de suspension du service de la pension ;
- au calcul de la pension de réversion en cas de divorce ou de séparation de corps ;

sont celles prévues par les dispositions réglementaires applicables à la Caisse Autonome des Retraites et notamment son Règlement Intérieur.

CHAPITRE II

DES COTISATIONS

ART. 26.

Tout employeur visé à l'article premier est tenu d'adhérer à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, d'y affilier ses salariés et de déclarer les périodes d'activité effective de chacun d'eux, ainsi que les rémunérations y afférentes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi ou ses textes d'application, les modalités relatives :

- à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés ;
- à la forme, et aux pénalités prévues dans le cadre de la procédure de déclaration des salaires ;
- à la procédure de taxation d'office ;
- à la détermination des éléments de rémunération soumis à cotisation ;

- aux pénalités et intérêts applicables en cas de retard de paiement ;
- au contrôle des employeurs ;
- aux obligations à la charge des employeurs et des assurés en ce qui concerne la communication aux Services de la Caisse de tout renseignement ou pièce justificative nécessaire à l'exercice de leurs missions ;
- au paiement des cotisations ;

sont celles prévues par le Règlement Intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ART. 27.

L'employeur et le salarié sont tenus, chacun, de cotiser aux effets de la retraite complémentaire. Les cotisations sont réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

La double cotisation est versée par l'employeur, qui retient sur la rémunération du salarié le montant de la cotisation dont celui-ci est redevable.

Elle est exigible le 10 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations ont été acquises ou, pour les employeurs de gens de maison, dans les 10 jours de la réception du relevé de cotisation.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite complémentaire directe, liquidée en application des dispositions de la présente loi, qui exerce une activité salariée en Principauté de Monaco est tenu, ainsi que son employeur, de cotiser auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, sans que ces cotisations génèrent de nouveaux droits.

ART. 28.

Le montant de la cotisation est déterminé par application à l'assiette constituée par la rémunération brute du salarié, telle que définie par le Règlement Intérieur de la Caisse Autonome des Retraites, des plafonds et des taux prévus par le présent article.

1°) Plafonds de cotisation

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les plafonds de salaires soumis à cotisation sont définis par référence aux plafonds en vigueur de la Sécurité Sociale française, et dans les conditions suivantes :

Tranche A : jusqu'à une fois le plafond de la Sécurité Sociale française ;

Tranche B : entre la tranche A et huit fois le plafond de la Sécurité Sociale française.

Le plafond est revalorisé au 1^{er} octobre de chaque année, dans les mêmes conditions que le salaire de référence, en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

Les règles de plafonnement sont fixées par le Règlement Intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

2°) Taux de cotisation

Le taux de cotisation se décompose en un taux d'acquisition des droits et un taux non générateur de droits fixés comme suit :

a) Tranche A :

- Taux d'acquisition des droits de base : 7,87 %,
- Taux non générateur de droit : 2,15 %.

Les employeurs qui, avant le 1^{er} janvier 2024, cotisaient à un taux dérogatoire sur la tranche A cotiseront, sauf mention contraire de la part de l'employeur, notifiée à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire au moins trois mois avant cette date, à un taux d'acquisition des droits majoré unique de 10,16 %. Ce dispositif, qui doit concerner l'ensemble des salariés, peut être annulé au terme de chaque exercice pour les exercices suivants, moyennant un préavis de trois mois, sous réserve que cette annulation fasse l'objet d'un accord entre l'employeur et la majorité des salariés.

Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, l'employeur a notifié sa décision de ne pas cotiser au taux d'acquisition des droits majoré unique de 10,16 %, un accord peut être conclu entre l'employeur et la majorité des salariés, au plus tard six mois à compter du 1^{er} janvier 2024, afin que l'employeur cotise, à partir de l'exercice suivant, au taux précité pour l'ensemble des salariés. Cet accord devra être notifié par l'employeur à la Direction du Travail et à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, moyennant un préavis de trois mois avant le terme de l'exercice. À défaut d'accord, l'employeur cotisera au taux d'acquisition des droits de base.

b) Tranche B :

- Taux d'acquisition des droits : 21,59 %,
- Taux non générateur de droit : 2,70 %.

Le taux non générateur de droit applicable pour les tranches A et B peut être modifié au 1^{er} octobre de chaque année par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de contrôle et financier. La diminution du taux non générateur de droit ne pourra toutefois pas intervenir avant l'expiration d'un délai de dix années et sous réserve qu'à cette date, le fonds de réserve atteigne trois années de prestations. Les prestations ainsi visées s'entendent des pensions directes, de réversion et d'orphelin ainsi que la contribution de maintien de droit, l'allocation compensatoire et la bonification.

ART. 29.

L'ensemble des cotisations versées est affecté par ordre de priorité :

- 1°) à la couverture des frais de gestion ;
- 2°) au paiement des pensions, de la contribution de maintien de droit versée à l'AGIRC-ARRCO et de la prestation de bonification ;
- 3°) dans la limite de 1 % du montant des cotisations génératrices de droits, à la constitution et au financement d'un fonds d'action sociale destiné à financer l'attribution d'aides collectives et individuelles aux salariés et aux bénéficiaires de pensions ;
- 4°) à la constitution et au financement d'un fonds de réserve.

Le pourcentage des cotisations affectées au fonds de réserve est fixé par arrêté ministériel pris après avis des Comités de contrôle et financier.

CHAPITRE III

GESTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

ART. 30.

Sous réserve des dispositions des articles 31 et 32, tous les produits du fonds de réserve sont incorporés, en fin d'exercice, audit fonds.

Les dons et legs dont bénéficierait la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire sont affectés par défaut au fonds de réserve. Toutefois, sur avis du Comité de contrôle et décision du Comité financier, tout ou partie des dons et legs pourront être affectés au fonds d'action sociale de ladite Caisse.

ART. 31.

Les produits du fonds de réserve peuvent être utilisés pour financer le solde déficitaire de l'activité technique y compris les frais de gestion.

Il en va de même du capital du fonds de réserve, dès lors que sa valeur, y compris les plus-values de réévaluation, a atteint initialement trois années des prestations versées au cours de l'exercice précédent, cette condition n'étant plus par la suite exigée.

L'utilisation du fonds de réserve prévue à l'alinéa précédent ne peut être autorisée qu'une fois dans l'exercice et uniquement si le fonds de réserve, y compris les plus-values de réévaluation, représente plus de deux années de prestations versées au cours de l'exercice précédent.

La réalisation et l'utilisation du fonds de réserve doivent être autorisées par arrêté ministériel.

À cet effet, le Directeur de la Caisse saisit le Ministre d'État d'une demande motivée, à laquelle sont joints les avis du Comité de contrôle et du Comité financier.

La réalisation, si elle est accordée, est poursuivie à la diligence du Directeur, sous le contrôle du Comité financier.

ART. 32.

Lorsqu'à la clôture d'un exercice la valeur du fonds de réserve représente, y compris les plus-values de réévaluation, plus de trois années des prestations prévues au titre de l'exercice en cours, l'excédent global du régime est affecté à l'exercice suivant, dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 10 % au fonds d'action sociale, plafonné à 1 % des cotisations génératrices de droits ;
- à hauteur de 90 % au financement d'une baisse du taux de cotisation non générateur de droit.

En cas d'annulation du taux de cotisation non générateur de droit, l'excédent global du Régime est affecté à une réserve facultative, dont l'objet est de financer d'éventuels déficits de l'activité technique en substitution d'un relèvement du taux de cotisation non générateur de droit.

ART. 33.

Une allocation versée sur fonds d'action sociale, visant à garantir un complément financier destiné à la souscription d'une mutuelle, est octroyée, sous condition de ressources, à toute personne qui, remplissant le critère d'âge fixé à l'article 8 et percevant la pension de retraite visée à l'article 7, a exercé à Monaco une activité professionnelle salariée ou assimilée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant une durée d'activité effective ou assimilée de deux cent quarante mois au

moins, déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont prévues par ordonnance souveraine prise après avis du Comité financier et du Comité de contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ART. 34.

Dans le cas où, après avoir atteint trois années des prestations versées au cours de l'exercice précédent, la valeur du fonds de réserve y compris les plus-values de réévaluation, devient inférieure à deux années et demie, les Comités de contrôle et financier sont tenus de procéder à un examen approfondi de la situation du régime et de proposer aux Autorités Gouvernementales des mesures de rééquilibrage du régime.

Dans le cas où cette valeur atteint le seuil de deux années de prestations, le taux de cotisation non générateur de droit est relevé dans des conditions déterminées par les Comités de contrôle et financier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 35.

L'employeur est tenu de justifier, à toute réquisition des agents chargés de l'application de la présente loi, de l'assiette de cotisation déclarée et du versement des cotisations.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 36.

Les infractions aux dispositions des articles 26 premier alinéa et 27 sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

En cas de récidive, elles seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce même Code et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

ART. 37.

Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une pension de retraite complémentaire à laquelle elle n'a pas droit ou qui obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une pension supérieure à celle à laquelle elle a normalement droit, est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines résultant d'autres dispositions légales.

Le tribunal déclare, s'il y a lieu, sa déchéance du droit à pension lorsqu'il s'agit d'une retraite complémentaire pour laquelle elle n'a pas cotisé, ou réduit proportionnellement cette retraite lorsqu'il s'agit d'une pension pour laquelle elle a partiellement cotisé.

La délivrance de faux certificats, fausses attestations ou autres pièces mensongères destinées à prouver le bien-fondé de la demande de pension est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 38.

Les cotisations déterminées à l'article 27 constituent des créances privilégiées, au sens du chiffre 3 de l'article 1938 du Code civil.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 39.

Les droits acquis du chef d'une activité salariée en Principauté de Monaco auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne donnant pas lieu au service d'une pension directe, de réversion, ou d'orphelin par ces institutions, sont transférés sous forme de points-retraite à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, de façon à ce qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur des droits, exprimée en euros entiers, soit au moins équivalente à celle calculée en application des paramètres des institutions cédantes.

Ce transfert est exclusif et les salariés dont les droits ont été transférés à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ne peuvent plus cotiser auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO du chef d'une activité salariée en Principauté de Monaco.

Les modalités pratiques de ce transfert, ainsi que leurs éventuelles implications financières en ce qui concerne notamment le remboursement par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire de la charge des droits acquis auprès des institutions ARRCO et AGIRC au titre d'une activité en Principauté et donnant lieu au versement par celles-ci de pensions de retraite directe, de réversion ou d'orphelin, sont fixées par une convention conclue entre la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et l'AGIRC-ARRCO, laquelle est agréée par voie d'arrêté ministériel.

Les droits acquis ou transférés, liquidés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le sont dans les conditions prévues par celle-ci, ainsi que les textes pris pour son application.

La gestion des droits visés à l'alinéa précédent peut également, à titre transitoire, être incluse dans le périmètre de la convention prévue au présent article.

Les personnes dont les droits acquis auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO ont été transférés et qui ne remplissent pas, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article 8 les conditions visées à l'article 9 permettant de bénéficier de la pension de retraite complémentaire, bénéficient, pour les seuls points ayant fait l'objet du transfert, d'une allocation compensatoire dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. Le droit à cette allocation n'est ouvert qu'à la condition que le salarié renonce expressément au remboursement prévu à l'article 23 pour lesdits points transférés.

ART. 40.

Les titulaires d'une pension directe, de réversion ou d'orphelin servie par la Caisse Autonome des Retraites, bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une pension de retraite complémentaire servie par les institutions AGIRC-ARRCO et constituée, pour tout ou partie, de droits acquis du chef d'une activité salariée en Principauté, sont informés par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire qu'ils ouvrent droit à une prestation de bonification de la partie de leur retraite complémentaire correspondant à ces droits.

Les veufs, les veuves et les orphelins qui ouvriraient droit, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à une réversion de la pension de retraite complémentaire directe visée à l'alinéa précédent, bénéficient également, dans les mêmes conditions, de cette prestation de bonification.

La prestation de bonification vise à faire bénéficier les personnes visées aux deux précédents alinéas d'un éventuel différentiel positif entre la valeur de point-retraite versé par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et la valeur de service du point-retraite versé par l'AGIRC-ARRCO.

ART. 41.

Les personnes visées à l'article 40 disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'émission de l'information visée audit article, ou de la liquidation de la pension de conjoint survivant ou d'orphelin pour demander le bénéfice de la prestation de bonification.

ART. 42.

Pour le calcul de la prestation de bonification, le ratio moyen que représente la pension de l'AGIRC-ARRCO issue des droits acquis en Principauté par rapport à la pension de la Caisse Autonome des Retraites, est fixé, à 60,38 % pour chacune des populations cadre et assimilé cadre et à 27,67 % pour la population non cadre.

Un nombre théorique de points est attribué à chaque pensionné concerné. Il est déterminé en divisant le produit de ce ratio et du montant annuel de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites par la valeur annuelle du point AGIRC-ARRCO à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le montant annuel de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites, visé au précédent alinéa, correspond au produit entre :

- la valeur du point en vigueur à la date fixée à l'article 47 ;
- et le nombre de points-retraite acquis uniquement au titre d'une activité effectuée au service d'un employeur visé à l'article premier.

Le montant de la prestation de bonification de la pension complémentaire est égal au produit du nombre théorique de points, du nombre de mois de perception de la pension de retraite servie par la Caisse Autonome des Retraites au cours de l'exercice et d'un différentiel de valeur mensuelle de point exprimé en euro et fixé par arrêté ministériel, pris après avis des Comités de contrôle et financier.

Le nombre de mois de perception de la pension de retraite servie par la Caisse Autonome des Retraites au cours de l'exercice est déterminé le 30 septembre de l'exercice considéré.

ART. 43.

La prestation de bonification de la pension complémentaire due au titre d'un exercice est versée annuellement avant le 30 novembre suivant la fin de l'exercice.

ART. 44.

Le calendrier du premier versement de la prestation de bonification prévue à l'article 43 peut être aménagé si l'examen des demandes déposées par les personnes visées à l'article 40 l'exige.

ART. 45.

Par dérogation à l'article 21, toute personne ayant liquidé une pension directe de retraite Caisse Autonome des Retraites à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite complémentaire auprès de l'AGIRC-ARRCO, doit déposer une demande spécifique pour bénéficier d'une pension de retraite complémentaire auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, la décision de liquidation prend effet :

- 1°) dans les cas prévus aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 8 et à l'article 11, au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée ; elle ne peut cependant rétroagir en deçà des âges visés par ces dispositions ;
- 2°) dans les autres cas, à la date à laquelle se trouvent remplies les conditions d'ouverture du droit si la demande est formulée dans les douze mois suivant cette date ; après l'expiration de ce délai, la décision de liquidation prend effet au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée.

En toutes hypothèses, la date d'effet ne peut pas être fixée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 45-1.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Toutefois, en cas de cessation d'activité et en l'absence d'indemnisation au titre de la maladie, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du chômage, l'ouverture de ce droit peut être anticipée sans minoration du montant de la pension :

1°) à l'âge de soixante ans ;

2°) à l'âge de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'une femme qui a effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Le service des pensions liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans est suspendu jusqu'à cet âge dans le cas de la reprise d'une activité professionnelle et pendant la durée de son exercice. Toutefois, cette suspension n'est pas applicable en cas d'activité professionnelle partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint et à la condition que cette activité ne soit pas incompatible avec la perception d'une retraite anticipée. ».

Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions auxquelles l'activité doit répondre pour être considérée comme partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint ainsi que les activités qui, par nature, sont incompatibles avec la perception d'une retraite anticipée, sont fixées par ordonnance souveraine. ».

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, est modifié comme suit :

« En tout état de cause, le droit de l'orphelin s'éteint à l'âge de vingt-cinq ans. ».

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, est modifié comme suit :

« Celle-ci peut, dans les conditions visées à l'article 22, être portée devant la commission prévue à l'article 20, laquelle soumet le requérant à un examen de santé après avoir recueilli son consentement et à la condition que cet examen soit nécessaire. ».

L'article 29 bis de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension se trouvent remplies, la liquidation arrête définitivement le nombre de points-retraite acquis par le salarié. ».

ART. 46.

Les conditions et les modalités d'application du présent texte sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 47.

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les articles premier à 6 entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

